

Histoires d'empoisonnement en Valais au Moyen Âge: sorcellerie et justice

Chantal AMMANN-DOUBLIEZ

Le crime de poison a désormais son histoire grâce aux travaux précis et solidement documentés de Franck Collard¹. Il s'est intéressé aux caractéristiques de ce crime qui se dérobe souvent à la connaissance des autorités et, par conséquent, à l'étude des historiens, mais qui pèse dans l'univers mental du Moyen Âge par la peur qu'il suscite et par son existence réelle ou imaginaire. F. Collard a souligné le caractère prémédité de cet homicide commis le plus souvent dans un cadre convivial et familial, son côté insidieux et clandestin, sans effusion de sang ni bruit, alors que la société médiévale connaît une violence qui se manifeste spontanément et ouvertement dans des lieux publics. La rareté des sources judiciaires autour de cet acte occulte², au demeurant peu répandu, serait, à elle seule, une justification du présent article fondé principalement sur une enquête criminelle de 1501-1502 conservée aux Archives du Chapitre cathédral de Sion³. Il ne manque à ce dossier pour être complet que la sentence définitive qui nous aurait fait connaître la peine infligée au coupable Léonard Borter, bourgeois de Sion, mais cette lacune peut être en partie comblée grâce aux suites connus de l'affaire⁴. En

Liste des abréviations utilisées :

AASM = Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice; ABS = Archives de la Bourgeoisie de Sion; AC = Archives communales; ACS = Archives du Vénérable Chapitre de Sion; AEV = Archives de l'État du Valais; ATN = Archives de Torrenté; AVL = Archives Valaisannes, Livres; BWG = *Blätter aus der Walliser Geschichte*; éd.* = édition alléguée; Min. = Minutier; Pg = Pergamentum/Parchemin; Th. = Theca/Thèque; Tir. = Tiroir;

J. GREMAUD = Jean GREMAUD, Documents relatifs à l'histoire du Vallais, 8 volumes, Lausanne, 1875-1898 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1^{ère} série, t. 29-33, 37-39).

¹ F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, 2003.

² F. COLLARD, *op. cit.*, p. 39-48.

³ Les diverses pièces d'archives aujourd'hui cotées Th. 111B qui se rattachent à cette affaire ont été analysées la première fois au XVII^e siècle par le chanoine Christian Schröter qui les a rangées sous la cote T réservée aux documents relatifs aux bénéfices, dans la sous-section attribuée à la chapelle de la Conception de la Vierge dans l'église Saint-Théodule, soit ACS, Th. 111 B-6 (ancien T 171), ACS, Th. 111 B-7 (ancien T 165), Th. 111 B-10 (ancien T 160), Th. 111 B-23 (ancien T 172). – Voir la raison de ce classement de prime abord surprenant, p. 254, note 128.

⁴ A l'époque du chanoine Christian Schröter, le dossier ne semble pas contenir davantage de pièces.

revanche, enquête secrète, dépositions des témoins et mandements épiscopaux ont été archivés avec soin. Le dossier présente un intérêt supplémentaire du fait que la victime, l'épouse, y prend elle-même la parole et rapporte l'empoisonnement par le détail. De plus, il offre un poste d'observation privilégié pour saisir la vie d'un jeune couple à l'orée du XVI^e siècle. Plus largement, ce dossier permet d'aborder le thème du poison inquiétant, qu'il se réfère ou non au diable et à la magie, à travers divers documents valaisans.

1. Quelques cas d'empoisonnements en Valais

1.1. Empoisonnement et sorcellerie

Des historiens ont repéré de rares empoisonnements qui ont laissé des traces documentaires dans les archives valaisannes. Dans son étude du droit pénal, Jean Graven consacre ainsi deux pages et demie au crime d'empoisonnement qu'il met d'emblée en relation avec le crime de sorcellerie⁵. Il cite en particulier le cas du sorcier Martin Berthod, du val d'Hérens, qui a été brûlé en 1428 à la fois pour maléfices et pour empoisonnement à l'encontre de nombreuses personnes qui en seraient mortes⁶. Le crime d'empoisonnement, d'après nos propres dépouillements d'archives, apparaît effectivement lié aux poursuites pour sorcellerie dans le diocèse de Sion, aux XIV^e et XV^e siècles. En 1368, Perrod Greno, d'Hérémenca, a été ainsi accusé par Nicolet *Bosoneis* d'avoir composé, avec la complicité de Marguerite de *Chardoneis*, des substances maléfiques et de lui en avoir donné directement ou par personne interposée sous forme d'aliments ou de boisson, ce qui avait provoqué une grande maladie chez lui⁷. Le chroniqueur Hans Fründ, de Lucerne, lorsqu'il rapporte la chasse aux sorciers conduite dans le diocèse de Sion en 1428, mentionne dès la première phrase de son récit les meurtres dont sont coupables les sorciers. Certains d'entre eux, ajoute-t-il plus loin, ont avoué avoir donné à manger du poison et d'autres mauvaises choses qui ont entraîné la mort, la paralysie ou la maladie⁸. Les textes de la pratique judiciaire confirment ces incriminations. La sorcière Jeannette, fille de Martin Violin et épouse d'Antoine Duchior, de la paroisse de Lens, se voit accusée en octobre 1429 du crime d'avoir usé – entre autres – de poisons à l'encontre de son voisinage, hommes et animaux, qui en sont tombés malades, surtout les quinze à vingt dernières années⁹. Il en va de même pour Jeannette, épouse de Pierre Boson, de Lens, à la même date, à laquelle il est reproché d'avoir donné des boissons et des aliments empoisonnés, au cours de sa vie, à ceux à qui elle voulait nuire: il en

⁵ J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798*, Lausanne, 1927, p. 410-412.

⁶ ACS, Min. A 51, p. 95-97, éd. J. GREMAUD, n° 2783*: [...] *multa sortilegia et crimen sortilegii commississe et etiam venenum seu tosium dedisse plurimis de quibus ad mortem venerunt [...]*

⁷ ACS, Min. B 29, p. 4: [...] *in culpabatur idem Perrodus contra dictum Nicholetum arte dyabolica sortilegia seu charaas unacum Margareta, filia Anthonii de Chardoneis, de Heremencia, composuisse et eidem Nicholetto potum vel cibum ad edendum aut bibendum per se vel per alium dedisse, ex quibus idem Nicholetus magna infirmitate dicebatur fuisse gravatus seu agravari et multa alia mala contra dictum Nicholetum perpetrasse [...]*

⁸ *L'imaginaire du sabbat, édition critique des textes les plus anciens (1430-1440)*, réunis par M. OSTORERO, A. PARAVICINI BAGLIANI, K. UTZ TREMP, Lausanne, 1999 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 26), p. 30 et p. 34.

⁹ ABS, Tir. 30-100, fol. 1, article 2: *Item super eo quod dicta Johanneta totis temporibus sue vite, maxime a quindecim vel viginti annis citra, de arte sortilegii usa fuit et utivit, malediciones et alia impedimenta venenosa vicinorum suorum dando et faciendo de quibus dicti eorum vicini seu eorum animalia gravabant[ur] et infirmabantur et ita est verum, notorium et manifestum inter ejus vicinos.*

résulta de longues affections ou une mort immédiate¹⁰. *Anthonia de Terra*, de Bagnes, en 1456, doit répondre aux articles produits contre elle par le procureur de la foi et curé de Bagnes. Le onzième article, sans que le mot poison y figure, énonce qu'elle a donné plusieurs maladies à nombre de ses voisins, des deux sexes, en employant son art diabolique, et la mort, croit-on, en a résulté¹¹. A Biel, du venin secrété par un crapaud¹² est recueilli dans une écuelle appartenant à la sorcière Trina Kuenis en 1466, selon un témoin¹³. Trina Kuenis, elle-même, dans ses aveux, reconnaît effectivement avoir fait mourir un homme à l'aide d'une potion qu'elle a fabriquée avec la complicité du diable et de sa fille. Elle ne révèle pas si elle a utilisé du poison et les juges n'essaient pas d'en savoir davantage, malgré la mention du venin de crapaud dans l'enquête¹⁴. Le père de la victime, à qui la mère et la fille auraient révélé leur geste, s'est tu et a dissimulé ce crime resté invisible, tout en ordonnant aux deux coupables d'aller se confesser à Einsiedeln.

Citons un autre cas plus tardif, mais s'inscrivant encore dans les chasses aux sorciers du XV^e siècle: le marchand Antoine Sterren, bourgeois de Sion, doit répondre en 1475, entre autres, à l'accusation d'être un empoisonneur et d'avoir administré nombre de maladies et d'infirmités par des breuvages empoisonnés tant à des hommes qu'à des animaux¹⁵.

Le crime de poison est donc parfois associé à celui de sorcellerie dans les actes de la pratique judiciaire. Le mot français poison vient du latin *potio*, *potio-nem* qui veut dire breuvage, mais aussi boisson magique, breuvage empoisonné,

¹⁰ ABS, Tir. 245/1/9, p. 6: *III. Item super eo quod dicta Johanneta inquisita totis temporibus vite sue usa fuit dare bibere et comedere res et epulas venenosas personis quibus volebat taliter quod, quando ipsa volebat, languebat per certum tempus aut incontinenti ab hoc seculo migrabant, et ita est verum, notorium, etc.*

¹¹ AASM, procès non coté d'*Anthonia de Terra*: XI. *Item quod dicta Anthonia pluribus vicinis suis utriusque sexus plures infirmitates et egritudines arte diabolica et ipsius diaboli opere intulit et dedit ex quibus, ut creditur, sequuta est mors.*

¹² Sur le crapaud, animal étrange, vénéneux et sinistre, voir J. BERLIOZ, «Le crapaud, animal diabolique: une exemplaire construction médiévale», dans J. BERLIOZ et M. A. POLO DE BEAULIEU (dir.), *L'animal exemplaire au Moyen Âge (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, 1999, p. 267-288.

¹³ Voir le procès de Biel, Archives paroissiales de Biel, G 10, p. 4, 1466: *Deponit ulterius idem testis quod sunt multi anni elapsi quod dicere audivit, nescit autem modo a quo, quod Hilprandus von Uren antiquus quodam semel reperisset seu invenisset in loco vocato zem Gufer unum bufonem, vulgariter en gespissot crotten, et subtus illam unam scutellam in quam stillabat venenum. Quam scutellam ipse Hilprandus recepisset et illam lavasset et apud Glurigen portasset. Et cum quadam die festo illam scutellam hominibus ostenderet et interrogaret cujus esset, venit Trina Kuenis et dixisset quod esset sua.*

¹⁴ *Ibidem*, p. 41: *Item dicit et manifestat dicta Trina quod dyabolus in specie unius viri quadam nocte die jovis venit ad domum ipsius Trine et ad Nesam, ejus filiam, ubi adinvicem fecerunt unum potum ad unum ciphum, vulgariter in es bedacht ko'ppli. Quem potum ipsa Trina et Nesa, ejus filia, postea dederunt bibere Jenino de Pratis. Qui Jeninus propter illum potum, ut intelligit, mortuus est; interim quod bibit, nunquam potuit esse sanus. Interrogata quomodo et qualiter fecerunt illum potum, an venenum infra fecissent aut aliquid aliud seu quomodo fecissent, que noluit revelare qualiter fecissent, sed sic tacuit. – Le même aveu figure dans la bouche de Nesa Kuenis, fille de la dite Trina, *ibidem*, p. 44: *Item dicit et confitetur quod ipsa Nesa et Trina, ejus mater, quodam semel dederunt seu didissent Jenino de Pratis bibere unum potum, quod ipse Jeninus interim nunquam sanus fuit, sed propter illum potum mortuus est; et reddidit se culpabilem in morte dicti Jenini propter potum quem ei dederunt. Et enim dicit quod ipsa Nesa et Trina, ejus mater, ambe hec fecisse confesse et contente erant ac fuerunt apud Ritzi-gen infra domum Willermi Kuenis, coram Johanne de Pratis qui flevit et hoc malum ipsis pure propter Deum indulisit et pepercit et jussit ut irent ad locum Heremitarum et confiterentur et reciperent emendam; sic dicit ipsa Nesa quod unum votum ad locum Heremitarum fecit et illac confiteri voluit, sed quia maritus ejus ipsam ire nunquam permittere voluit, sed quod causa manet adhuc sic. – Item interrogata quit possuissent ad illum potum venenum aut quit aliud, que noluit reddere veritatem, sed sic tacuit.**

¹⁵ ACS, Judicialia 3/34, p. 17: *Item et quod eciam ipse delatus multos morbos et infirmitates, pocula venenosa tosita tam personis quam bestiis dedit et dare procuravit et est verum.*

boisson suspecte. Les termes de poison (*venenum, tossium*) ou de nourriture empoisonnée (*venenosa impedimenta, epulae venenosae*) sont de temps à autre employés. La boisson peut être mortifère (*pocula morbosa*). Mais s'ils figurent dans les articles de l'interrogatoire ou dans certaines sentences, ces mots appartiennent au vocabulaire judiciaire tandis que témoins et inculpés ne les utilisent pas volontiers.

Francza Roso, de Bramois, arrêtée pour sorcellerie, avoue en 1429 que la sorcière *Agnessina* Lombarde a placé «quelque chose» dans le pain pour rendre malade Pierre *Bossony*. Toutefois ce quelque chose atteint la poitrine de la victime lorsqu'il a placé le pain contre lui pour le couper¹⁶. La substance n'a pas agi à la suite d'une ingestion, comme le poison, mais par contact. Le chroniqueur Hans Fründ expose dans les années 1430 que les sorciers tuent des enfants en les pressant contre eux. Par ce simple toucher de leurs mains empoisonnées les enfants tombent malades puis meurent et deviennent noirs ou bleus¹⁷.

La peur du poison diabolique hante les esprits. Les Archives du Chapitre de Sion possèdent un exemplaire du traité de Nicolas Jacquier écrit en 1458 et intitulé *Flagellum hereticorum fascineriorum*¹⁸. L'auteur y expose qu'au cours des synagogues, c'est-à-dire des sabbats, hommes et femmes reçoivent de la part des démons des substances maléfiques (*veneficia et materias ad maleficia perpetranda*)¹⁹. L'accent est mis sur le caractère invisible, occulte et imperceptible de l'empoisonnement que les sorciers infligent aux hommes grâce à ces substances qu'ils dissimulent dans les aliments ou les boissons ou qu'ils placent sur des objets que les hommes touchent, tels que des vêtements ou des sièges, à l'instar d'Averroès qui aurait empoisonné Avicenne en plaçant du poison sur le livre de ce dernier²⁰. L'air également peut être infecté par le diable, de sorte que nul n'est à l'abri d'un empoisonnement invisible.

Cette action du poison sorcier par contact se retrouve dans divers procès lausannois. Le médecin ou guérisseur Jaquet Durier, de la paroisse de Blonay, avoue en 1448 avoir projeté des poudres que le diable lui a procurées contre Jean de Mossel qui, par contact, en est tombé malade puis y a succombé dans les jours sui-

¹⁶ ABS, Tir. 245/1/8, p. 11; 29.8.1429: *Item dicit et confitetur quod propter hoc quod Peter Bessony ceperat quamdam canaperiam a marito Agnessine combuste, quod ipsa Agnessina fuit irata contra ipsum Peter sic quod in quodam pane fuit positum hoc quod sibi dedit infirmitatem et ponendo ipsum panem quando ipsum sci[n]dit ad pectus suum, illa inficio existens in pane accessit ei in pectore.*

¹⁷ *L'imaginaire du sabbat*, Lausanne, 1999 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 26), p. 39.

¹⁸ ACS, Manuscrit 75. – Le lecteur trouvera des extraits des principaux traités démonologiques datés du milieu du XV^e siècle dans J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn, 1901, (reprint Hildesheim, 1963 et 2003) et dans L. THORNDIKE, *A History of Magic and Experimental Science*, New York, 1923-1958, en attendant l'édition qu'en prépare Martine Ostorero dans le cadre d'une thèse dirigée par le professeur A. Paravicini, à l'Université de Lausanne. Nous la remercions pour son indication des passages pertinents pour notre sujet. – Voir M. OSTORERO, «Un prédicateur au cachot: Guillaume Adeline au sabbat», dans *Le diable en procès. Démonologie et sorcellerie à la fin du Moyen Âge, Médiévales*, 44, 2003, p. 73-95, spécialement p. 88-89.

¹⁹ ACS, Manuscrit 75, fol. 27, chapitre 7.

²⁰ ACS, Manuscrit 75, fol. 56^v-57, chapitre 13: *Alio autem modo dyabolus suam ab exteriori circa homines affligendos/exercet potestatem non quidem aperte sed occulte et imperceptibiliter ut pote apponendo sibi venenata sicut homines venefici subtiliter intoxicant homines sive cibus vel potibus sive intoxicando aliquam que homines tangunt, puta vestimenta vel sedilia, sicut a quibusdam narratur quod Adverroys intoxicavit Avicenam ponendo toxicum super folia libri quem Avicena solitus erat contractare.* – Il s'agit là d'un anachronisme, car le médecin et philosophe arabe Avicenne, né en 980, est mort en 1037 en Perse, tandis qu'Averroès, philosophe arabe, né en 1126 à Cordoue, est mort en 1198 au Maroc.

vants²¹. Plus loin, il rapporte avoir touché les testicules du dit Jean avec l'onguent que le diable lui a remis²². François Marguet, de Dommartin, en 1498 fait usage d'onguent ou de poudres en touchant le verre de celui à qui il veut nuire: immédiatement celui-ci se met à vomir et, en vomissant, il rejette le venin²³. Jaquet Panis-sière en 1477 touche avec les graisses que le diable lui a remises, des vaches et d'autres animaux, une femme et un enfant²⁴. Si Antoine de Vernex en 1482 avoue que son complice a placé de l'onguent dans la bouche d'un enfant qui meurt immédiatement après, il révèle qu'ensemble, ils ont tué une vache en la touchant simplement de leur bâton enduit d'onguent. Le mot *venenum* est employé dans le cas du major d'Oron à qui fut présentée une coupe de vin et qui meurt²⁵. Le poison sorcier agit donc soit par absorption, soit par contact. Sa composition est rarement révélée. Jacques Durier a appris à faire une potion à partir d'une herbe appelée *toraz* à base d'aconit, qui tue si on ne prend pas de la lavande comme contre-poi-son²⁶. A Dommartin, en 1498, Marguerite Diserens et Pierre Menetrey révèlent que les poudres mortifères sont fabriquées à partir des os des enfants que les sor-ciers ont tués²⁷, alors que, selon Guillaume Girod en 1461, de la moelle d'enfant, des grenouilles vertes et des crapauds entrent dans la composition de l'onguent²⁸. Ces poudres et onguents ont le pouvoir de tuer mais aussi de transporter dans les airs les sorciers pour leurs réunions, sans que la distinction faite par Claude Bochet en 1479 entre l'onguent pour le bâton et la poudre mortifère soit claire-ment établie par tous²⁹. Pierre Mamoris, dans son *Flagellum maleficorum* écrit en 1462, répartit les arts de la magie en cinq classes selon le moyen utilisé, c'est-à-dire la vue, la parole, l'écrit, le nœud et enfin le poison. L'art usant du poison ou *veneficium* n'a pas ici pour fin l'empoisonnement des hommes, mais la transfor-mation de l'apparence humaine en loup, en oiseau ou en cheval³⁰.

²¹ M. OSTORERO, «Folâtrer avec les démons». *Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey (1448)*, Lausanne, 1995 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 15), p. 196.

²² M. OSTORERO, *ibidem*, p. 198-201.

²³ L. PFISTER, *L'enfer sur terre. Sorcellerie à Dommartin (1498)*, Lausanne, 1997 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 20), p. 206-207.

²⁴ E. MAIER, *Trente ans avec le diable. Une nouvelle chasse aux sorciers sur la Riviera lémanique (1477-1484)*, Lausanne, 1996 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 17), p. 316-317, p. 320-321 et p. 322-323.

²⁵ E. MAIER, *Trente ans avec le diable*, p. 270: [...] *ipsi duo yverant ad bibendum ad domum dicti major[is] et bibendo sibi presentaverunt cupam vini ad bibendum, in qua posuerunt venenum. Qui major bibit et inde fuit mortuus.*

²⁶ M. OSTORERO, «Folâtrer avec les démons», p. 204-205.

²⁷ L. PFISTER, *L'enfer sur terre*, p. 242-243 et p. 264-265.

²⁸ G. MODESTIN, *Le diable chez l'évêque. Chasse aux sorciers dans le diocèse de Lausanne (vers 1460)*, Lausanne, 1999 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 25), p. 232-233. – La composition mixte des poudres de sorciers, où entrent à la fois des animaux venimeux (crapauds, serpents, lézards et arai-gnées) et des substances humaines (graisses, entrailles d'enfants), figure également dans les *Errores gazariorum*, traité rédigé autour de 1436 dans le val d'Aoste, voir «Errores gazariorum, seu illorum qui scopam vel baculum equitare probantur», dans *L'imaginaire du sabbat*, p. 280-283 et p. 290-293, et le commentaire de M. Ostorero sur les maléfices, onguents et poudres, p. 314-320.

²⁹ E. MAIER, *Trente ans avec le diable*, p. 190-191. – Voir aussi le traité de Claude Tholosan édité par P. PARAVY, «Ut magorum et maleficiorum errores...», dans *L'imaginaire du sabbat*, p. 364-369, en par-ticulier p. 368: *Item componunt venenosos pulveres de veneno quod emunt in apothecis, cum mictu dyaboli et multis aliis venenosis et, ministerio diaboli, dant suis malivolis [...]*

³⁰ A. Bramois, Françoise Roso rapporte dans son procès en 1429 qu'elle s'est transformée en loup après s'être enduite d'un onguent pour les malades, voir Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «La première chasse aux sorciers en Valais (1428-1436?)», dans *L'imaginaire du sabbat*, p. 87-88. – Le passage du traité de Pierre Mamoris, en latin, m'a été aimablement communiqué par M. Ostorero qui en prépare l'édition. – Voir aussi M. OSTORERO, «Un prédicateur au cachot: Guillaume Adeline au sabbat», p. 90-92.

Le meurtre par empoisonnement imputé aux sorciers apparaît à la lecture des aveux n'être qu'une manière parmi d'autres de nuire et de tuer, à côté de morts par étouffement, par strangulation ou par chute ou encore par moyens indéterminés (notamment pour les morts d'enfants), tandis que le consentement donné au diable suffit parfois pour que celui-ci agisse directement.

Le crime de poison, tout comme la sodomie par exemple, ne constitue qu'un élément, souvent plus suggéré qu'explicité, parmi ceux qui sont retenus contre les sorciers. Les cas de maléfices et sortilèges ne sont pas tous doublés d'empoisonnement dans les sources dont on dispose, et vice versa, comme l'a montré Franck Collard³¹. Néanmoins, les enquêtes menées dans les communautés villageoises, trop rarement conservées pour l'époque médiévale, font état des craintes et des croyances à l'empoisonnement associé à la magie. Ce qui rapproche empoisonnement et sorcellerie, c'est l'usage de substances douées d'efficacité, soit par elles-mêmes, soit par magie. Les témoins, qui déposent au cours des diverses enquêtes générales lancées en Valais au XV^e siècle pour débusquer les sorciers et les sorcières, n'emploient que rarement le terme de poison mais ils laissent entendre qu'il y a eu empoisonnement. Le pain, un plat d'œufs, la viande, des herbes, et plus souvent le vin ou la boisson, sont cités comme supports de l'empoisonnement soupçonné. La sorcière donne par exemple à boire du vin et il s'ensuit une maladie quasi mortelle³².

La menace verbale s'avère tout aussi efficace et rapide que l'administration d'aliments infectés. Elle est intimement mêlée aux maléfices. Pour les témoins, il n'y a guère de différence entre donner du vin ou donner des menaces (*minas dare*) dont la nocivité est obtenue par des pratiques occultes et il y a un rapprochement entre ces gestes et donner le mal (*dare malum*), rapprochement esquissé par Hans Fründ:

[...] *s'ils menaçaient ou injuriaient les personnes avec qui ils étaient en conflit ou contre qui ils étaient en colère, le mauvais esprit leur avait donné le pouvoir de susciter immédiatement chez eux des maux*³³.

Le mauvais aliment, la mauvaise boisson, les menaces qui provoquent la maladie ou la mort des hommes et des animaux³⁴ sont associés à la pratique de maléfices. L'empoisonnement sorcier³⁵, qu'il soit mortel ou non, apparaît ainsi dans les dépositions des témoins pour expliquer des morts ou des maladies incompréhensibles survenues à la suite d'échanges vifs ou de disputes. Il n'est pas placé au cœur des préoccupations des juges qui se concentrent, quant à eux, davantage sur les manifestations du diable, sur les membres de la secte et les réunions sabbatiques que sur ce crime précis dont les contours n'apparaissent pas avec netteté.

³¹ F. COLLARD, « Veneficiis vel maleficiis. Réflexion sur les relations entre le crime de poison et la sorcellerie dans l'Occident médiéval », dans *Le Moyen Âge*, 109, 2003, p. 9-57.

³² ABS, Tir. 245/1/9, p. 8, déposition de Pierre *Roberii* contre Jeannette Bosen, de Lens, en 1429: [...] *ipsa Johanneta sibi dedit bibere de quodam vino in una magna grola de quo vino de quo graviter fuit infirmus et taliter quod eundo versus domum suam credebatur mori per itenera* [!].

³³ *L'imaginaire du sabbat*, Lausanne, 1999, p. 35.

³⁴ ABS, Tir. 245/1/13, p. 5, 1436, déposition contre *Willerma Blampeil*, de Bramois: *Item Wuillio de Supra la Lex, de Pratoborno, commorans Bramosii, testis in hac inquisitione juratus et interrogatus, qui dicit et testificatur quod quodam semel prefata Willerma inquisita dedit minas animalibus suis et sic post ipsas minas sua animalia male se habuerunt et sic ipse deponens habuit et habet malam spem [ex] eo quod vox et fama est quod ipsa est chareeressa. Item dicit quod ipse habebat unum bonum canem; qui canis debuit mordere catum dicte Willerme inquisite. Que Willerma dedit minas dicto cani. Qui canis paulo post fuit rabidus et nunquam postmodum vidit ejus canem de quo fuit valde dolens, quia canis erat valde bonus. Unde iterato habuit malam spem contra ipsam inquisitam.*

³⁵ Nous empruntons l'expression à F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, p. 38.

L'empoisonnement pris en compte pour lui-même a cependant laissé quelques traces dans les archives valaisannes que nous allons restituer brièvement avant de nous concentrer sur le dossier relatif à l'empoisonneur Léonard Borter.

1.2. Le destin tragique d'Antoine Messelier de Lens, châtelain de Sierre (1340)

C'est au détour des biographies des châtelains de Sierre que l'abbé Hans Anton von Roten signale la fin tragique de l'un d'entre eux, Antoine Messelier, de Lens, en 1340³⁶. Nous avons peu de renseignements sur ce notaire et clerc, attesté surtout comme témoin dans des actes de ses confrères³⁷. Il a pour femme une certaine Nicole, petite-fille de Guillaume Talant³⁸, et un frère dénommé Jean³⁹. Le 6 février 1328 il donne entre vifs à ses deux enfants naturels Perrod et *Guigoneta* tous ses acquêts situés dans la châtelainie de Granges⁴⁰. À Granges même, il possède une maison⁴¹, tandis qu'il détient des droits et des vignes à Valençon, dans la région de Lens⁴². Après sa mort, il a pour successeurs ses enfants Jeannot, Bénédicte qui épouse Martin de Volovron, et Jaquette⁴³. Enfin, il leur a transmis des droits dont il a hérité du juriste Pierre de Montana⁴⁴. Antoine Messelier avait dû engager des biens aux lombards qui tenaient une casane à Conthey, en échange d'un prêt d'argent⁴⁵. Sa fin tragique nous est connue par un parchemin en mauvais état qui présente quelques difficultés de lecture et que nous éditons en annexe.

Au cours d'un repas auquel il a été invité par Nycod de la Bastia⁴⁶, Antoine Messelier, alors châtelain de Sierre⁴⁷, absorbe un plat de poisson et boit. Aussitôt il est gravement atteint et peut à peine rejoindre le château de Sierre. Il meurt peu après en présentant nombre de signes révélateurs d'un empoisonnement pour tous ceux qui le voient: il a recraché une substance noire, la langue qui sort de sa bouche est toute noire, tandis que ses mains et son corps sont eux aussi noirs⁴⁸. Les soupçons se portent sur son hôte qui se serait vanté de devenir à son tour châtelain et aurait ainsi un mobile pour son geste. Nycod de la Bastia nie avoir empoisonné Antoine et doit organiser sa défense. Comme les articles produits contre lui ne sont pas suffisamment prouvés, sa culpabilité n'est pas établie mais, le

³⁶ H. A. VON ROTEN, «Die Grosskastläne von Siders im 14. und 15. Jahrhundert (bis 1451)», dans *Vallesia*, XXXIII, 1978, p. 117-118.

³⁷ Voir, par exemple, le registre de Perrod de Saint-Maurice (AEV, ATN 2, p. 28; 26.7.1331, acte passé à Granges, et *ibidem*, p. 49; 16.2.1331, acte passé à Sion).

³⁸ J. GREMAUD, n° 1637; 10.2.1332.

³⁹ J. GREMAUD, n° 1744; 16.3.1339: les deux frères agissent en tant que procureurs et syndics de la communauté de la châtelainie de Granges qui détient des droits de péage en fief de l'évêque de Sion.

⁴⁰ ACS, Min. A 11, p. 102. – Perrod teste en faveur de sa sœur alors que la peste sévit en Valais le 18 juillet 1349 (ACS, Min. A 22, p. 47).

⁴¹ AEV, ATN 2, p. 28-29. – Antoine Messelier a aussi une maison à Sion qu'il vend le 24 janvier 1337 au bourgeois de Sion Jean Galopin et à sa sœur Catherine, ACS, Min. B 10, p. 104. – Après la mort d'Antoine Messelier, sa veuve Nicole doit reconnaître tenir en hommage-lige de Richard *de Vileta*, seigneur de la Bastia de Granges, une maison qui jouxte son autre maison (ACS, Min. B 18, p. 124; 5.3.1342).

⁴² AEV, ATN 2, p. 83; 18.6.1334, et ACS, Min. B 10, p. 81; 22.11.1335.

⁴³ ACS, Th. 60-42; 24.2.1347.

⁴⁴ ACS, Min. B 10, p. 21; 1.6.1333. – ACS, Th. 53-282; 12.10.1335.

⁴⁵ ACS, Th. 60-73; 30.11.1370.

⁴⁶ Le nom, resté jusqu'ici indéchiffrable, a pu être lu grâce à une lampe à rayons ultraviolets. – Nycod de la Bastia est sans doute le père du célèbre Perrod de la Bastia/de la Bâtié, voir O. CONNE, *La Contrée de Sierre 1302-1914*, Sierre, 1991, p. 91.

⁴⁷ Il est attesté comme tel le 25 janvier 1340 (ACS, Min. A 20, p. 11).

⁴⁸ L'adjectif *niger* employé trois fois et le participe passé *denigratum* insistent sur la décomposition du corps qui ne paraît pas être naturelle, mais provoquée par le poison, voir le texte donné en annexe, p. 260-263, spécialement p. 260.

10 novembre 1341, il doit jurer avec des cojureurs choisis parmi des ecclésiastiques et des clercs qu'il est innocent du crime d'empoisonnement. Il se purge ainsi de l'accusation qui a pesé contre lui et il retrouve sa réputation. Les pièces du procès n'ont pas été conservées, à l'exception de l'acte de purgation qui résume les étapes de la procédure, de sorte qu'on ignore les détails de l'enquête.

1.3. L'affaire Béatrice Flamen (1378)

Pierre Dubuis a rapporté en détail l'affaire relative à Béatrice, fille de Guillaume Flamen, bourgeois de Sembrancher, qui éclate en mars 1378⁴⁹. Veuve du notaire Perret Maramel, elle est accusée d'avoir tué son second mari Perronet Quintin en usant d'un poison fourni par une autre femme, Isabelle, épouse d'Antoine Chardonaz, originaire aussi de Sembrancher. Après une enquête de quarante jours, toutes deux sont condamnées le 7 avril 1378 à être brûlées en raison de leur crime et elles sont transférées en direction d'Évian pour l'exécution de la peine loin du lieu du crime, après un parcours qui leur fait traverser Martigny, Saint-Maurice, Aigle et Villeneuve.

Tandis que la pourvoyeuse de poison n'est qu'une pauvre mendiante, Béatrice fait figure de femme riche, insérée dans un réseau de solidarité dense qui fait craindre aux autorités une sorte d'émeute, ce qui pourrait expliquer que l'exécution se situe ailleurs qu'à Sembrancher. Le feu est la peine requise pour le crime d'empoisonnement d'une femme, à l'égard de son mari, et de sa complice qui lui a procuré «son arme». Ni l'une ni l'autre n'ont pu prendre la fuite pour échapper à leur destin et la garde des deux femmes a même été renforcée. Comme Béatrice Flamen est accusée d'avoir agi «remplie d'un esprit diabolique» et comme elle est brûlée, il pourrait s'agir d'un empoisonnement mêlé de sorcellerie, mais les archives judiciaires font défaut, semble-t-il, pour compléter sur ce point les informations contenues dans les comptes de la châtellenie d'Entremont. Voilà en tout cas une affaire d'empoisonnement qui aboutit à la peine capitale.

1.4. Une accusation d'empoisonnement contre Pierre Quiod, de Saint-Maurice (1512)

Jean Graven, dans son ouvrage déjà cité, résume également une affaire d'empoisonnement, survenue au début du XVI^e siècle, sur la base d'un article *Un procès criminel sous Mathieu Schiner* paru dans *Le Confédéré* du 30 mai 1924, dû à la plume de J.-B. Bertrand⁵⁰. Ce dernier fondait son texte sur des pièces de procédure conservées dans les archives de la ville de Saint-Maurice et analysées par le chanoine Anne-Joseph de Rivaz⁵¹.

⁴⁹ P. DUBUIS, «Le bourg de Sembrancher à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)», dans *Sembrancher. Moments d'histoire*, Sembrancher, 1989, p. 11-61, en particulier p. 27-31, repris dans P. DUBUIS, *Dans les Alpes au Moyen Âge. Douze coups d'œil sur le Valais*, Lausanne, 1997, p. 156-158.

⁵⁰ J. GRAVEN, *op. cit.*, p. 411, note 2. – Voir *Le Confédéré*, n° 63, 30.5.1924, p. 2. – Voir aussi J.-B. BERTRAND, «Une curieuse lignée de guérisseurs», dans *Annales Valaisannes*, 10, 1935, p. 440-442, qui cite un Jean dou Rochey alias Mugney [du Val d'Illiez] accusé de «vénéfice» et sorcellerie en 1537 et condamné au bûcher, après avoir dénoncé son fils pour le même crime.

⁵¹ Les papiers de la ville de Saint-Maurice étant en cours de classement aux Archives de l'Etat du Valais, le dossier n'est pas encore coté (il porte la cote ancienne B 19, liasse 4): il se compose de trois cahiers de 38, 18 et 19 feuillets, complétés par quatre actes sur papier et un parchemin dans le même fonds coté Pg 733, datés de 1512-1513.

Pierre Quiod, tailleur et habitant de Saint-Maurice, ainsi que sa famille, sont accusés par la dite ville, représentée par ses syndics, le notaire Henri de Vallone⁵² et le barbier Jean de Sy/Sys (Sixt), d'avoir commis un acte criminel en 1511. Ils ont en effet offert au gouverneur de Saint-Maurice, noble Jean de Platea, du sang (appelé en patois *sanchet* ou en latin *cruor, sanguinis*) et un morceau de foie (en patois *fego*, en latin *jecur, gecur*), c'est-à-dire du boudin enveloppé dans de la barde (*tella pinguidinis*), provenant d'un porc, autour de la Saint Martin 1511.

Jean de Platea est un personnage bien connu de l'historiographie valaisanne grâce à la biographie détaillée que l'abbé von Roten a écrite à son sujet et à laquelle nous renvoyons⁵³. Né aux alentours de 1450, homme expert en droit et bourgeois de Sion, Jean de Platea exerça les plus hautes charges, dont celles de châtelain de Sion (1481-1482), de gouverneur du Bas-Valais (1488-1489) et de bailli en 1507-1508. Il vécut jusqu'à la fin de l'année 1525. Par ses trois mariages, cet homme haut placé s'allia aux familles nobles Chevron, Esperlin, Arbignon. Dans la lutte entre Mathieu Schiner et Georges Supersaxo, il se rangea du côté de Supersaxo et maria son propre fils Louis à Christine, la fille de Georges. Jean de Platea est détesté par les gens du parti Schiner. En 1510-1511, il est gouverneur de Saint-Maurice. C'est dans ce contexte politique tourmenté qu'il faut donc replacer la tentative supposée d'empoisonnement de 1511 et ses suites judiciaires. Le 8 juillet 1511, l'évêque de Sion Mathieu Schiner, qui venait d'être promu cardinal quatre mois auparavant, a dû fuir le Valais devant la levée de la mазze et s'est réfugié en Italie; il ne regagne le Valais qu'à la fin de l'année 1513.

Bien que le gouverneur et sa maisonnée, habitant alors au château de Saint-Maurice, n'aient rien consommé du «cadeau» après avoir été mis en garde par leurs domestiques suspicieux et qu'ils aient jeté le tout, Quiod et ses enfants sont suspectés d'avoir essayé de les empoisonner car des porcs qui ont mangé le foie et le sang (placés dans la *lavuyrza/lavuyriz/laweri/laviri/lavyou/lo lawon* ou en latin *lavatoria porcorum*) tombent malades ou meurent peu après. Le chat du gouverneur, en particulier, qui aurait mangé la barde entourant le foie, a tant enflé qu'il a été pris pour une chatte sur le point de mettre bas⁵⁴. Le gonflement du corps est considéré en effet comme une des marques de l'empoisonnement. En outre, d'après la rumeur, Pierre Quiod aurait à son actif une autre tentative d'empoisonnement sur la personne d'un chanoine du Grand-Saint-Bernard, plusieurs années auparavant. Il s'ensuit une clame (ou plainte) déposée le 16 janvier 1512 par la ville de Saint-Maurice devant le gouverneur nouvellement nommé pour le Bas-Valais, Antoine Tagniod, suivie d'un procès contre Pierre Quiod et ses enfants Jacques et Jaquemette. L'affaire mériterait une étude particulière que nous ne pouvons mener ici. En effet, le dossier présente nombre de pièces intéressantes. Il contient les articles

⁵² Le notaire Henri de Vallone est reçu bourgeois de Saint-Maurice, avec d'autres, dont Jean de Sy, d'Alesse, de la paroisse de Saint-Maurice, le 22 janvier 1501 (AEV, Fonds Jean Marclay, Pg 108).

⁵³ H. A. VON ROTEN, *Die Landeshauptmänner von Wallis 1388-1798*, nouvelle édition, dans *BWG*, XXIII, 1991, p. 103-105.

⁵⁴ Voir l'article 6 de l'accusation contenu dans le plus gros cahier, fol. 5^v: *Item inde fuerunt eciam illa [= cruor et gecor] reposita coram murilega ipsius castri. Que murilega de illis comedit et comesto de hiis inflavit in tantum quod parvi pueri dicti gubernatoris dicebant illam murilegam velle facere parvos catos, et hoc est verum.*

de l'accusation, les dépositions des témoins⁵⁵ suivies de leur acceptation ou de leur réfutation par l'accusé représenté par son fils le notaire Michel Quiod, les répliques de la partie adverse. L'ensemble permettrait d'étudier la procédure au début du XVI^e siècle et ses coûts, dans un contexte politique tourmenté.

Le poison qui est au cœur de ce procès est désigné de manière détournée. L'article quatrième de l'accusation énonce qu'il y a quelque chose dans le sang et le foie, qui n'est pas comestible⁵⁶. Les commissaires qui interrogent les témoins usent également d'une périphrase: par exemple le 4 février 1512 Jeannette *Gee*, du val d'Illiez, qui a nourri les porcs infectés, doit répondre à la question suivante: sait-elle si les Quiod ou une autre personne ont placé dans le foie et le sang une chose ou un aliment malhonnête et immonde qui les aurait rendus impropres à la consommation?⁵⁷

La ville de Saint-Maurice produit un témoin pour relater une précédente affaire nuisible à la réputation de l'accusé. Grat *Cavelli*, de l'ordre du Grand-Saint-Bernard, rapporte la suspicion qu'il nourrit à l'égard de Pierre Quiod depuis l'année du Jubilé (1500). Quiod était alors cuisinier à l'hospice du Grand-Saint-Bernard. Après une violente altercation entre Quiod et Grat *Cavelli*, celui-là l'aurait même menacé avec son couteau, puis il lui aurait servi de la viande qui l'aurait rendu malade durant douze semaines. Un de ses confrères, dénommé Jean, en serait mort dix ou quatorze jours après⁵⁸. Le terme de poison n'est pas prononcé, ni par le témoin, ni par les commissaires. À nouveau ceux-ci utilisent une expression vague, «de mauvaises choses» qui auraient été placées avec traîtrise dans le plat tandis que le soupçon d'empoisonnement provient des menaces proférées à la suite de la vive dispute⁵⁹. Le témoin ne mentionne pas d'enquête judiciaire qui

⁵⁵ Sont entendus le 16 janvier 1512 Jean Perrin, habitant de Saint-Maurice, tailleur, exerçant au château de Saint-Maurice; Jeannette, épouse du cordonnier Henri *Fabri*, servante de l'ancien gouverneur Jean de Platea; le dit Henri *Fabri*; le 19 janvier 1512 Jaquette, femme de maître Jacques Perrier, maçon; le 27 janvier 1512 Jacques Perrin, bourgeois de Saint-Maurice; Odet Besson, bourgeois de Saint-Maurice; Gilles de Lavey; Jean Brader, serviteur du gouverneur au château de Saint-Maurice; le 29 janvier 1512 Jean, fils de noble Jean de Platea ancien gouverneur; le dit Jean de Platea, bourgeois de Sion; sa femme Catherine; le 4 février 1512 Jeannette, fille de Guillaume *Gee*, du val d'Illiez; Grat *Cavelli*, de l'ordre du Grand-Saint-Bernard, acolyte.

⁵⁶ AC Saint-Maurice, dossier non coté, fol. 5: *Item quia erant aliqua in ipsis sanguine et gecore reperata que non erant comedenda, prout apparuit per experienciam, et hoc est verum.*

⁵⁷ AC Saint-Maurice, dossier non coté, audition de témoins, fol. 16: *Interrogata si sciat quod dicti Quiodi seu alia persona posuerint in eisdem jecore et cruore aliquas res seu cibaria in[h]onesta et inmundata propter quas non fuissent commestibilia seu suspecta, respondet quod ignorat.*

⁵⁸ AC Saint-Maurice, dossier non coté, audition de témoins, fol. 16^v: [...] *in anno jubilei proxime fluxo ipse testis erat in eodem ospitali Montis Jovis et plures alii et sic quodam die ipse testis habuit rixam seu debatam cum famulo quoci dicte domus, cui dicitur Soliar. Et sic supervenit Petrus Quiodi senior, qui tunc temporis erat cocus illius domus, uti iratus ex eo quod suum famulum rixavit et secum debatam habuit, volens percutere cum cultello illius domus eundem testem. Qui testis hoc videns se contra ipsum Petrum Quiodi rebellavit se deffendendo suum corpus. Et sic dum ipse Petrus Quiodi vidit quod non ponit [lire: possit] ipsum testem ledere seu percutere, sibi testi dixit: «Ne cures, bene tibi reddam». Et sic in crastinum in prandio ipse testis et quidam dominus Johannes, religiosus dicti loci, volebant prandere et sic ipse Petrus Quiodi cocus posuit ipsis supra mensam ante ipsos certas carnes de quibus ipse testis edit duos vel tres bolos. Et sic incontinenti, sumpta illa commestione, doliit sudorem dimittendo in vultu et eciam dictus dominus Johannes, ejus socius, effectus /fol. 17/ fuit illico post eandem commestionem carniū infirmus sicut ipse testis. Et sic stetit ipse testis infirmus continue circa XII ebdomadas et nullam pellem restavit sibi in corpore. Et dictus dominus Johannes, socius ipsius testis, circa X vel XIII dies post mortuus fuit.*

⁵⁹ AC Saint-Maurice, dossier non coté, audition de témoins, fol. 17: *Interrogatus si sciat quod dictus Petrus cocus posuisset in eisdem carnibus aliqua mala seu res propter quas habuerit suspicionem malam de ipso, respondet ipse testis quod nescit, nisi per suspicionem quam habebat super eodem Quiodi qui prius sibi dederat minas dicendo quod bene redderet ei.*

aurait été ouverte à cette date, ce qui étonne puisqu'il y a eu mort d'homme, mais il est vrai que le crime d'empoisonnement dont l'arme est cachée n'a guère de visibilité. Il aurait fallu aussi qu'une plainte fût déposée ou que le bruit allât jusqu'à l'autorité pour qu'un procès fût ouvert.

Les hommes, dans l'affaire Quiod, éprouvent une réticence à employer le terme poison lui-même; ils parlent de nourriture immonde et s'en tiennent à la description des symptômes. Néanmoins la femme du gouverneur, Catherine⁶⁰, et son serviteur Jean Brader⁶¹ expliquent la prévention immédiate devant les aliments offerts par Quiod par le fait qu'ils ont entendu dire que Pierre Quiod aurait voulu empoisonner le prétendu abbé de Saint-Maurice, ce qui montre les déformations par la rumeur, le chanoine du Grand-Saint-Bernard étant devenu l'abbé de Saint-Maurice. La sorcellerie ne semble pas être mêlée à cette soi-disant tentative d'empoisonnement, quand bien même le serviteur Jean Brader rapporte que le maître Jacques Perrier, qui aurait perdu un ou plusieurs porcs dans l'affaire, aurait dit que le diable avait sa part dans le sang, sous-entendu empoisonné⁶².

Toutefois, lorsque le nouveau gouverneur du Bas-Valais prononce la sentence qui absout Pierre Quiod et les siens, mais les condamne tout de même à quitter la patrie du Valais, la ville de Saint-Maurice, insatisfaite, durcit son ton et s'appuie sur la rumeur publique (*fama*). Les termes dont elle use alors pour désigner le crime d'empoisonnement dont elle charge Pierre Quiod et les siens, sur la base des dépositions de témoins, sont très explicites⁶³. Il s'agit d'un *maleficium venenificationis*, tandis que Pierre Quiod est marqué par l'*infamia venenificationis*. Les représentants de la ville énumèrent alors les marques de l'empoisonnement constatées sur les chanoines du Grand-Saint-Bernard, en les extrayant de la déclaration de Grat *Cavelli*: dès qu'ils eurent goûté un peu de la viande servie par Pierre Quiod, la sueur s'est mise à perler sur leur visage et ils sont tombés malades, l'un en est mort tandis que l'autre, avant de recouvrer la santé, s'est desquamé à la manière des serpents, ce qui est le propre du venin⁶⁴.

Les autorités dans l'exercice de leurs fonctions, en l'occurrence le gouverneur du Bas-Valais, ont conscience des risques d'empoisonnement qu'elles courent de

⁶⁰ AC Saint-Maurice, dossier non coté, audition de témoins, fol. 15^v: [...] *ipsa testis audiverat a servitoribus abacie quod fuerat dictus Petrus Quiodi cocus abatis et quod voluerat intossicare dictum abatem Sancti Mauricii*. – Catherine, sœur de Maurice de Arbignyone, de Collombey, est la troisième épouse de Jean de Platea.

⁶¹ AC Saint-Maurice, dossier non coté, audition de témoins, fol. 11: [...] *audiverat*/fol. 11^v/*dicere quod voluerunt intossicare* [...] *dominum abatem Sancti Mauricii* [...]

⁶² AC Saint-Maurice, dossier non coté, audition de témoins, fol. 11^v: [...] *ipse testis erat in magna stupa abacie ubi magister Jacobus Perreri inter alia verba 'dixit': «Diabolus habeat partem in sancheto»*.

⁶³ AC Saint-Maurice, dossier non coté, suite du procès, fol. 1: *Et primo, cum hec causa sit mera criminalis sapiens maleficium venenificationis de quo contra prefatum Petrum et alios quos supra publica vox et fama laborat apud notos et vicinos, non debuerunt in tanto crimine ita faciliter absolvi, presertim existentibus indiis vehementibus et facto propinquis que cum purgata non fuerint per aliquos*/fol. 1^v/*contrarios testes, requirit criminis condicio et cause gravitas quod ipsi rei corporaliter inquirantur donec veritas ab eorum ore possit haberi nec sine corporali defensione dimitti vel liberari debebant*.

⁶⁴ AC Saint-Maurice, dossier non coté, suite du procès, fol. 2: [...] *cum idem dominus Gratus ac alter quidam dominus Johannes in domo montis Sancti Bernhardi refectionis gratia consederent, attulit idem Petrus eisdem commedendas quasdam carnes de quibus modicum, dum gustassent, illico emisso sudore in vultu, ambo effecti sunt infirmi quorum unus, videlicet dominus Johannes, infra dies aliquot obiit, alter autem, dominus Gratus heptomades decem manens egrotus, tandem more serpentum deposita pelle (sicuti proprium est veneni) reconvaluit. Quem cum vidisset idem Petrus, dixit: «Sanguis Dei, non est iste adhuc mortuus!»*, acsi sibi miraculum videretur de vita sua, ex qua depositione appareat rem ipsam venenificationis vel quasi esse probatam aut saltem gravi suspicione et vehementibus indiis non carere.

la part de leurs justiciables, ce qui les pousse à se méfier des présents qu'on leur apporte. D'après le fils de Jean de Platea⁶⁵ et Jean de Platea lui-même⁶⁶, un des Quiod, après avoir perdu un procès, aurait proféré des menaces envers le gouverneur en disant que c'était la dernière clame qu'il lui payerait. C'est pourquoi le gouverneur a fait goûter par précaution les pièces de boucherie par son chien qui n'a rien voulu manger, puis par son chat. Toutefois, lui non plus ne parle pas de poison. Le contexte politique explique aussi la méfiance de la famille Platea ainsi que les rebondissements du procès qui montrent l'intervention de Mathieu Schiner, lequel, malgré son absence du Valais, prend le parti des Quiod⁶⁷.

Après ces quelques exemples où intervient l'emploi supposé ou non, du poison, venons-en à présent au procès substantiel intenté à Léonard Borter, dont nous allons explorer les diverses facettes et qui a dû provoquer des émotions dans la ville de Sion au début du XVI^e siècle.

2. Le crime de poison commis par Léonard Borter, bourgeois de Sion (1501)

2.1. L'empoisonnement

Le 26 janvier 1501, le procureur fiscal de l'évêque Mathieu Schiner, Jean Rubin, (qui est aussi notaire et bourgeois de Sion⁶⁸) lance une enquête à l'encontre de Léonard Borter, dit de Sion. En effet, selon la rumeur publique, celui-ci aurait commis un empoisonnement⁶⁹. Le crime de poison était un homicide difficilement saisissable au Moyen Âge puisque, à cette époque, on ne connaissait pas les analyses qui permettent aujourd'hui d'en relever les traces et de l'établir avec certitude. Seule la rumeur publique qui faisait état du geste meurtrier pouvait alerter les autorités, éveiller leurs soupçons et provoquer une enquête qui reposait avant tout sur les témoignages. Quelqu'un se trouvait pourtant à l'origine de la rumeur. L'anonymat protégeait celui qui avait semé le bruit dans la ville, sans qu'il eût besoin de soutenir la plainte, tandis qu'une enquête d'office était ouverte.

L'empoisonneur

L'empoisonneur est un certain Léonard Borter, bourgeois de Sion, dont la mère, nous apprend le dossier, s'appelle Jeannette. Il a contracté mariage avec

⁶⁵ AC Saint-Maurice, dossier non coté, audition de témoins, fol. 12^v: [...] *propter malam suspicionem quam habebat contra les Quyo ad causam quorumdam verborum propter unam clamam et tunc unus ex Quiodi, videri suo Jacobus Quyodi, judicialiter sibi domino gubernatori dixit: «Hoc erit ultima clama quam vobis solvam.»* – Le fils du gouverneur ne rapporte pas de la même manière les paroles de Jacques Perrier, *ibidem*, fol. 13: [...] *dicere audivit magistro Jacobo Perrier: «Maledicetur li sanchet, ego non lucratus fui, cum eo ego perdi de hoc sex bonos florenos, porci mei mortui sunt» de tempore mortis porcorum.*

⁶⁶ AC Saint-Maurice, dossier non coté, audition de témoins, fol. 13^v: [...] *prius lata fuerat quedam ordinacio coram ipso teste uti iudice inter uxorem sallerii [lire sellarii] Sancti Mauricii et filiam dicti Quyodi, in qua ordinacione eadem filia Quiodi subcubuit, et tunc Jacobus, frater dicte filie Quiodi, ibidem dixit judicialiter: «Hoc erit ultima clama quam nunquam solvam vobis.»*

⁶⁷ Voir l'article cité plus haut de J.-B. Bertrand.

⁶⁸ Le notaire Jean Rubin, fils d'Uldric Rubin, clerc et bourgeois de Sion, a pour sœur *Bartholomea* qui a épousé le notaire Ambroise Macherel, originaire de Loèche (ACS, Min. A 131, p. 103; 4.6.1478), et pour frère Maurice Rubin (*ibidem*, p. 104).

⁶⁹ ACS, Th. 111B-7, p. 1: *fama publica referente clamoreque populi valido insurgente sic quod nulla tergiversacione in futurum celari nec occultari potest eciam hec detegentibus validis informacionibus superinde sumptis.*

Guillemette, fille de Guillaume Charlet, de Chamonix, environ un an avant le crime. Ce mariage est au cœur de l'événement.

La victime

La victime est l'épouse de l'empoisonneur. Survivante, elle peut répondre aux enquêteurs et leur donner des indices sur la cause suspecte des douleurs qu'elle a ressenties à la suite de l'ingestion d'aliments et de boissons. C'est elle qui peut raconter la tentative d'empoisonnement dont elle a été victime et dont elle réchappe sans doute à cause de sa bonne constitution physique et de sa jeunesse. Néanmoins, lorsqu'elle fait sa première déposition, le 21 janvier 1501, elle est encore alitée et ressent toujours les effets du poison. L'enquête secrète vise à établir les faits, une tentative d'empoisonnement, afin d'arrêter le coupable qui relève de la haute justice de l'évêque, étant donné la nature du crime.

Le mobile du crime

Le mobile du crime n'est pas difficile à établir, que ce soit à l'époque des faits ou aujourd'hui, car il n'a pas été dissimulé par son auteur, ni avant ni après son geste. Le procureur fiscal rapporte, sur la base de l'enquête secrète, que le mariage entre Léonard et Guillemette a été contracté sans l'assentiment de la mère de l'époux. Léonard regrette à présent cette union et déteste sa femme. Il veut s'en libérer. Seul le meurtre peut le faire. Quelles sont les raisons de l'absence de consentement familial, de ce regret du mari et de cette haine vis-à-vis de sa femme ?

Les études sur le mariage au Moyen Âge ont mis en évidence l'importance des stratégies matrimoniales et les contraintes sociales qui pèsent sur le choix du partenaire. À travers le couple, ce sont deux familles qui s'allient et mettent en œuvre des politiques patrimoniales. Le consentement des clans familiaux qui agissent derrière le couple se marque, au moment du contrat du mariage, par la présence des membres de la famille qui veillent à la transmission du patrimoine familial⁷⁰.

Le père de Léonard n'a pu user de sa puissance paternelle dans le choix de l'épouse de son fils, puisqu'il est décédé depuis longtemps au moment de l'événement. Quelques actes trouvés dans les minutes notariales permettent de mieux situer qui fut ce père absent. Pierre Borter a épousé, en novembre 1476, Jeannette Janglat, de Saint-Maurice, fille d'Anselme Janglat alias *de Freneto* et d'une certaine Jeannette⁷¹. Lui-même est le neveu d'*Anthonia* Borter et du notaire Jean de *Freneto*, car il avait pour père Pierre Borter (senior), originaire de Reckingen, dans la vallée de Conches, qui était venu s'installer à Sion et qui épousa en 1444 Jeannette Macherel, de Loèche⁷². Le mariage de Pierre Borter (junior) en 1476 a donc renforcé les liens entre les familles Borter et *de Freneto*, de Saint-Maurice⁷³. Encore vivant en 1481, Pierre Borter junior est probablement mort au cours de

⁷⁰ Sur le mariage en Valais, voir L. CARLEN, «Das kirchliche Eherecht in der Diözese Sitten», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 49, 1955, p. 1-33; F. BYRDE, «Le régime matrimonial valaisan au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)», dans *Annales Valaisannes*, 68, 1993, p. 199-216; P. DUBUIS, *Les vifs, les morts et le temps qui court*, Lausanne, 1995 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 16), p. 79-99; J.-F. POUDRET, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*. III: *Le mariage et la famille*, Berne, 2002; V. LAMON ZUCHUAT, *Mariages clandestins dans le diocèse de Sion à la fin du Moyen Âge*, Lausanne, 2003 (Mémoire de licence, à paraître).

⁷¹ ACS, Min. A 140, p. 327-330; 27.11.1476.

⁷² ACS, Min. A 96, p. 62-63; 11.8.1444.

⁷³ Voir l'arbre généalogique ci-dessous, p. 259.

l'année 1483⁷⁴, puisque *Anthonia* Borter, veuve du notaire Jean de *Freneto*, lorsqu'elle dicte son testament le 3 avril 1483, institue le fils de Pierre Borter, Léonard, c'est-à-dire son petit-neveu, comme héritier universel.

Léonard se trouve en 1485 sous la tutelle de noble François de Platea⁷⁵ dont les conseillers sont le noble Hans *Perrini*, vidomne de Loèche⁷⁶, et *Anthellmus de Super Crista*⁷⁷, bailli du Valais⁷⁸. Tentons d'évaluer l'âge du criminel en 1501. Sa date de naissance se situe entre 1476 (date du mariage de ses parents) et 1483 (dernière attestation de son père vivant). En 1485, il n'a pas encore atteint les quatorze ans, âge de la majorité. Il est donc permis de présumer qu'en 1501, il a autour des vingt ans.

Le rang social du tuteur choisi pour Léonard et celui des conseillers dénotent assurément la place qu'occupe le lignage Borter-de *Freneto*, dans la société valaisanne. Pierre Borter junior était clerc et occupait la fonction de châtelain de Martigny en 1483. Sa femme, Jeannette Janglat, fut choisie en 1472 comme héritière universelle par le notaire Jean de *Freneto*, après le décès de son épouse *Anthonia* Borter⁷⁹. Jean de *Freneto*, notaire très actif, donzel et bourgeois de Sion, qui partageait sa vie entre Sion et Conthey, avait contracté mariage, en 1429, sous l'égide du noble Antoine de Platea et se présentait sans aucun doute comme un notable influent de la société valaisanne⁸⁰.

Aux alentours de 1500, Léonard, néanmoins, est majeur et peut agir sans consentement de qui que ce soit. Son mariage n'a pas été clandestin puisqu'il a été solennisé à l'église et qu'il est accompagné d'une cohabitation dont la durée peut être évaluée par les parents et les connaissances. Sa légitimité ne peut donc être mise en doute.

Or, la réprobation familiale et sociale pèse sur ce mariage qui a apparemment uni deux personnes n'appartenant pas au même milieu. L'épouse, Guillemette, qui est originaire de Chamonix, est perçue comme une étrangère. En outre, elle appartient, peut-on présumer, à une couche sociale inférieure à celle des Borter. Il se peut d'ailleurs que la sœur de Guillemette, appelée Michelle, qui apparaît dans le dossier comme vivant à Sion dans la maisonnée du notaire Antoine Dayer, de Savièse, soit une simple domestique.

Léonard ne veut plus de sa femme, non par véritable mésentente conjugale mais pour des raisons sociales. Bien que ne figure dans le dossier aucune question sur la moralité de Guillemette, aucun témoin ne laisse entendre que Léonard aurait eu à se plaindre de la conduite de son épouse, mais qu'il y aurait une mésalliance.

⁷⁴ Pierre Borter junior vit encore le 1^{er} février 1483, puisque, à cette date, il est dit châtelain de Martigny (ACS, Min. A 131, p. 105). – Le 3 avril 1483 *Anthonia* Borter ne mentionne pas son neveu Pierre comme vivant, dans son testament, mais le fils de celui-ci (ACS, Th. 111B-6, p. 13-16).

⁷⁵ François de Platea devient bailli du Valais en 1486, voir H. A. VON ROTEN, *Die Landeshauptmänner von Wallis 1388-1798*, nouvelle édition, dans *BWG*, XXIII, 1991, p. 74-76.

⁷⁶ H.-R. AMMANN, «Das Vizedominat von Leuk (1235-1613). Ein Beitrag zur Geschichte der Herren von Raron und der Junker Perrini», dans *BWG*, XVIII, 1985, p. 415-466, notamment p. 448-454.

⁷⁷ Anthelm Uf der Eggen, de Reckingen et Münster, est bailli du Valais en 1475/1476, en 1484-1486 et en 1488/1489, voir H. A. VON ROTEN, *Die Landeshauptmänner von Wallis 1388-1798*, nouvelle édition, dans *BWG*, XXIII, 1991, p. 62-66.

⁷⁸ ACS, Th. 111B-6, p. 17; 8.6.1485.

⁷⁹ ACS, Tir. 17-58; 30.10.1472 (testament du notaire Jean de *Freneto*). – Après la mort de Jean de *Freneto*, sa veuve *Anthonia* figure comme tutrice de la dite Jeannette, épouse du clerc Pierre Borter, dans une reconnaissance pour un chesal à Sion, dans le quartier de Citaz, envers le doyen de Valère (ACS, Th. 41-105, fol. 7^v-8; 26.5.1479).

⁸⁰ Voir la biographie du notaire Jean de *Freneto*, Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Esquisse d'une histoire notariale du diocèse de Sion au Moyen Âge: sources et problématique», dans *Vallesia*, XLVI, 1991, p. 194.

Sa femme non seulement n'a pas apporté à Léonard de nouvelles relations, mais elle l'a coupé de son propre milieu familial et social. Il ne fréquente plus que rarement la maison maternelle depuis son mariage⁸¹. L'empoisonneur n'a pas dissimulé son noir projet à ses amis. D'après les dépositions de divers témoins, il regrette un mariage qu'il a contracté en dehors de son milieu et qui lui a attiré la réprobation de ses proches – en particulier de sa mère – et de ses amis. Ceux-ci ne lui voudraient plus du bien, depuis qu'il est uni à Guillemette. Assurément, Léonard aurait pu trouver un meilleur parti grâce à ses relations. Ses amis le lui ont exprimé et même le seigneur de Granges aurait dit qu'il aurait pu lui faire épouser une femme noble, de Bex ou d'ailleurs⁸². Il s'agit donc pour Léonard de trouver un moyen de faire disparaître une épouse qu'il voit comme un obstacle pour retrouver la place qui est la sienne dans la société et réintégrer son ancien réseau qui le soutiendrait dans son ascension sociale. D'après le témoignage de Jean *Chufferelli*, il aurait même eu des vues sur une riche Sédunoise.

L'arme du poison

La victime et son empoisonneur usent d'une périphrase, une mauvaise bouchée (*pravum bolum, malum poculum* ou *malum bolum*) pour désigner la substance qui a été ingérée et a provoqué les douleurs. L'adjectif épithète mauvais apparaît nécessaire pour préciser l'information. D'autres parlent de mauvaise chose (*prava res*), tandis qu'un des complices pressentis utilise le mot *virus*⁸³.

Une fois que l'enquête révèle le passage de l'empoisonneur chez un apothicaire sous le prétexte de venir à bout des rongeurs qui dévastent sa maison, le poison reçoit un terme plus technique. Il est désigné par l'apothicaire sous les termes de venin et toxique, *venenum et tossicum*, et sous l'expression d'arsenic toxique, *arsenicum tossicum*. Il s'agit en l'occurrence de l'arsenic, élément naturel, utilisé pour empoisonner les rongeurs. Les verbes pour signifier l'empoisonnement sont intoxiquer, *intossicare, inficere*, l'empoisonnement étant *intossicatio*.

L'apothicaire donne une description précise de sa préparation ou de la mort-aux-rats: de l'arsenic mélangé à de la noix réduite en poudre (*nux mascicata*) et à de la poix (*pisca*), la quantité étant d'une châtaigne, vendue au prix d'un ou deux quarts et remise avec un fil double noué, d'une longueur de deux doigts, pour indiquer qu'il s'agit d'une substance toxique⁸⁴.

Une arme facile à se procurer

L'empoisonneur a trouvé l'arme de son crime en un lieu banal pour ce genre de meurtre. Les officines d'apothicaire se sont en effet répandues dans les villes à la fin du Moyen Âge et commercialisent des substances toxiques sous le contrôle des autorités⁸⁵. Les statuts du duc Amédée VIII de Savoie, de 1430, consacrent un

⁸¹ Voir la déposition de *Vuilliermodus* Salamolar, de Vercorin.

⁸² Voir la déposition de Barthélemy Borquard.

⁸³ ACS, Th. 111B-7, p. 13. – Sur le mot *virus*, qui exprime l'idée d'âcreté, d'amertume, voir E. SAMAMA, «Empoisonné ou guéri? Remarques lexicologiques sur les pharmaka et venena», dans *Le corps à l'épreuve. Poisons, remèdes et chirurgie: aspects des pratiques médicales dans l'Antiquité et au Moyen-Âge*, Etudes réunies par F. COLLARD et E. SAMAMA, Langres, 2002, p. 23.

⁸⁴ ACS, Th. 111B-7, p. 21 et p. 49.

⁸⁵ F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, p. 52-54. – L'utilisation de poison contre les loups est attestée en Valais, comme le prouve le cas d'un chien qui absorbe, au cours d'une chasse, du poison destiné aux loups en 1358, voir P. DUBUIS, *Dans les Alpes au Moyen Âge. Douze coups d'œil sur le Valais*, Lausanne, 1997, p. 110. – Il est intéressant de relever que, selon Claude Tholosan, les boutiques des apothicaires fournissent aussi aux sorciers leurs poisons, voir le texte cité à la note 29.

chapitre aux pharmaciens, fort instructif. En plusieurs lignes est réglementée la vente des substances toxiques⁸⁶. Le pharmacien ne peut vendre de l'arsenic ou toute autre substance toxique qu'en présence de trois témoins ou davantage, honnêtes et dignes de foi. Il doit demander à son client pour quel usage il veut acquérir l'arsenic ou le poison. Celui-ci doit affirmer sous serment qu'il ne va l'utiliser que contre les rongeurs. C'est alors seulement que le pharmacien peut lui remettre le produit dans un filet en forme de sac qui est fabriqué avec une aulne de fil (*in signum capistri*⁸⁷) tandis qu'il consigne par écrit les noms et prénoms de l'acheteur et des témoins pour qu'en cas de malheur le coupable puisse être retrouvé. A Sion, l'apothicaire Louis de Romagnano s'est plus ou moins conformé à ces principes édictés par Amédée VIII, seuls les témoins font défaut lors de la vente, et par conséquent ils n'ont pu être inscrits dans un registre.

Léonard Borter s'est rendu dans la boutique de Louis de Romagnano, sous le prétexte fallacieux d'acheter de la mort-aux-rats. Il a usé de tromperie pour en détourner l'usage et parvenir à ses fins criminelles. L'apothicaire n'est, en rien, perçu comme un complice de l'empoisonnement par les autorités, le criminel ayant eu recours au mensonge pour se procurer la substance mortelle. Louis de Romagnano a pris la précaution de demander pour quel usage son client voulait acquérir la substance mortelle et il l'a averti de n'employer sa préparation que contre les rats. En outre, il a certainement observé les formalités requises dans le diocèse de Sion pour la vente de substances toxiques, lorsqu'il précise «l'emballage» du poison, c'est-à-dire un filet aux mailles larges⁸⁸. Néanmoins tout s'est déroulé en l'absence de témoins. L'alibi de Léonard Borter pour son achat était d'autant plus plausible que le pharmacien avait déjà préparé le mélange empoisonné pour venir à bout des rongeurs dans sa propre boutique.

La date et le lieu du crime

La date du crime figure dans la déposition de la victime, soit le 9 janvier 1501 qui tombe un samedi. L'épouse décrit le cadre et rapporte avec précision le déroulement de l'empoisonnement. La scène, comme tant d'autres empoisonnements, se situe à l'intérieur de la maison⁸⁹, soit dans un espace privé, à l'abri des regards. C'est au cours d'un repas (le *prandium* ou déjeuner) en tête-à-tête, de part et d'autre d'une table, que le mari accomplit son geste. Les deux époux mangent un plat d'herbes ou légumes et ils se servent dans une seule et même assiette. La méfiance ne semble donc pas de mise pour la femme, pourtant prévenue contre son mari par un tiers. Sur la table sont posés du vin rouge et du vin blanc. La jeune épouse raconte alors un jeu d'allers et venues entre la pièce principale et la

⁸⁶ Médiathèque Valais, Bibliothèque Supersaxo, S 100, fol. 159: *Arsenicum et quodcunque aliud toxicum nulli noto vel ignoto vendere vel tradere attemptent, nisi vocatis et presentibus tribus vel pluribus personis honestis et fidedignis, in quarum presencia interrogetur per apothecarium ipsum is qui petit sibi vendi dictum arsenicum vel toxicum ad quid faciendum vult ipsum emere. Qui si dicat et asserat medio ejus juramento quod non pro aliquo malo inde perpetrando sed tantummodo pro muribus interficiendis, tunc sibi tradere poterit idem apothecarius cum una ulna fili in signum capistri more solito in presencia predictorum, retinendo in scriptis penes se nomina et cognomina ipsius emptoris et dictorum testium unacum anno et die tradicionis dicti toxicum; et si in futurum aliquod sinistrum inde succederet, possit delinquens sciri et comprehendere. Si quis autem apothecarius in transgressione hujus edicti nostri vel alicujus partis ejusdem repertus fuerit culpabilis, pro qualibet transgressione penam centum solidorum forcium fisco nostro applicandam se noverit incursum.*

⁸⁷ Le mot *capistrum*, aussi employé dans le procès de Léonard Borter, revêt dans ce contexte le sens de «filet en forme de sac», voir W. VON WARTBURG, *Französisches etymologisches Wörterbuch*, II, p. 251.

⁸⁸ Voir la déposition de l'apothicaire éditée plus bas, en particulier la note 182.

⁸⁹ Le témoin Jean *Chufferelli* précise que le couple habite dans l'ancienne maison du défunt Pierre Paul de *Madiis*, à Malacort, voir p. 278.

cuisine, orchestré par le mari qui veut se ménager des moments où il reste seul à table pour dissimuler le poison dans le plat. Le mari demande à sa femme à deux reprises d'aller lui chercher de l'eau dont il boit à peine. Il peut ainsi profiter de son absence pour accomplir son forfait.

Les voies d'administration du poison

Le poison est mélangé en cachette aux épinards dont la victime prend plusieurs bouchées à son retour de la cuisine mais elle sent l'amertume soudaine du plat et éprouve une douleur au cœur, à l'estomac et à la poitrine. Prévenue des mauvaises intentions de son mari à son égard quelque temps auparavant, elle doit soupçonner à ce moment-là ce qui lui arrive et elle cherche à régurgiter les aliments. Plus tard, dans la soirée, elle absorbe également de la boisson empoisonnée, du vin qui cache le goût de la substance mortifère. Ainsi Léonard Borter a utilisé à la fois la nourriture et la boisson pour dissimuler l'arsenic et pour multiplier les chances de parvenir à ses fins. Alors que les époux mangent dans la même assiette, ce qui ne pouvait qu'inspirer confiance à Guillemette, c'est dans le plat partagé qu'il cache l'arsenic.

Les moments fatidiques qui suivent le crime

Guillemette quitte alors à nouveau la table et se rend à la cuisine, cherchant un moyen de se faire vomir. Son mari la rejoint pour l'en empêcher et l'oblige par des menaces à retourner dans la pièce où, incapable de reprendre sa place à table, elle s'assied près du four. Son mari prétexte qu'elle ne veut plus manger pour en faire de même. Le repas prend ainsi fin, tandis que le mari quitte la pièce, et sans doute la maison. Ce même jour, peu après midi, Guillemette va chez le notaire Antoine Dayer⁹⁰, auprès de sa sœur Michelle qui vit sous ce toit. A la femme de celui-ci, Jeannette, fille du notaire Jean de Prinsières, qui la trouve pâle, Guillemette avoue sa douleur depuis le repas. Elle prend alors, sur ses conseils, de l'eau-de-vie pour vomir mais, comme elle n'y arrive pas, elle utilise une plume, trempée au préalable dans de l'huile, qu'elle s'enfonce dans la gorge, cette fois avec succès.

Ce jour-là, elle rentre tard chez elle, dans l'obscurité. Éprouvant une grande soif, elle ne trouve qu'un verre à anse (*vitrum botonatum*), rempli d'un liquide qu'elle croit être du vin, et elle en absorbe tout le contenu. Aussitôt, elle ressent une douleur dans la poitrine encore plus vive que la précédente. Elle se précipite à nouveau chez Antoine Dayer, auprès de sa sœur; il est tard, mais son mari la ramène chez eux avec des menaces et lui propose de jouer aux cartes pour savoir qui des deux va mourir le premier. Comme Guillemette perd toujours au jeu, Léonard lui dit qu'elle mourra la première. La conversation tourne autour de la mort et de la brièveté de la vie. Le mari lui rapporte que ses amis sont contre leur mariage et qu'il a lu dans un livre qu'elle mourrait à la naissance du premier enfant. Il se propose de lui donner vingt-cinq livres pour qu'elle les lègue à qui bon lui semblera. Toujours souffrante, elle se couche mais a besoin de souvent cracher. Son mari la rabroue, de sorte qu'elle n'ose bouger. Le lendemain, elle prend du pain dans l'écuelle de son mari mais elle ne peut rien absorber. En proie aux douleurs, elle se met au lit tandis qu'arrive noble Bernardin *de Madiis*⁹¹, bourgeois de Sion,

⁹⁰ Le notaire Antoine Dayer est dit de Savièse le 6 septembre 1491 (ACS, Min. A 166, fol. 36). – Sur ce notaire, qui devient bourgeois de Sion en 1499, et son beau-père, le notaire Jean de Prinsières, voir Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Le notaire, les âges et la mémoire: à propos de la succession du bourgeois de Sion Pierre Cottin alias Barberii (XV^e siècle)», dans *Vallesia*, XLVIII, 1993, p. 252-254.

⁹¹ Bernardin *de Madiis* est un des fils du notaire Pierre Paul *de Madiis* décédé autour de 1500, voir Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Le notaire, les âges et la mémoire», p. 247-249. – Sur la famille *de Madiis*, voir F. HUOT, «Ayent» dans *Helvetia Sacra*, III, 1, 1, Berne, 1986, p. 369-371.

qui, subodorant l'empoisonnement, lui administre quelques remèdes, au grand mécontentement du mari.

Le surlendemain, soit le lundi 11 janvier, Léonard interroge Guillemette pour savoir si son état empire. Après sa réponse affirmative, il doit alors lui avouer que le bruit court dans Sion qu'il lui aurait donné un mauvais *boculum* (une mauvaise boisson). L'ébruitement de son geste l'oblige à partir parce que, dit-il, si l'évêque l'attrape, il perdra son corps et ses biens. Il semble tardivement pris de remords pour son acte. Il prie alors Dieu, la Vierge et saint Claude de redonner la santé à sa femme et il forme des vœux pour qu'elle ne meure pas. Tard le soir, vers 9 ou 10 heures, après avoir reçu le pardon de sa victime, il quitte la ville et le Valais. Mais auparavant il a dépêché auprès d'elle le médecin Alexandre *de Triono*, pour qu'il la soigne. Quand Guillemette rapporte ces événements le 21 janvier, elle est encore retenue dans son lit à la suite de cette tentative d'empoisonnement. Elle soupçonne, pour sa part, sa belle-mère d'avoir incité son fils à l'empoisonner.

Selon un témoin à qui Léonard s'est confié après les événements, le mari a effectivement placé de la mort-aux-rats, à la fois dans le plat d'épinards et dans la boisson, mais il ignore si sa femme l'a bue, tandis qu'il a bien vu qu'elle s'est servi des légumes. Après avoir espéré sa mort, il ne souhaite plus que sa guérison pour échapper à la peine qui l'attend.

Les effets du poison

La victime ressent de vives douleurs au cœur, à la poitrine et à l'estomac et manifeste un besoin répété de vomir. Elle ressent aussi une grande soif. Sa faiblesse est si grande qu'elle est obligée de garder le lit. À Bernardin *de Madiis* qui la questionne avec insistance sur son malaise, elle déclare que la douleur est telle qu'elle a l'impression que son cœur veut sortir de sa poitrine. Les deux poulets qui ont mangé ce qu'elle a recraché sont, l'un après l'autre, morts. Guillemette réchappe pourtant au crime tenté contre sa personne.

Les signes cliniques de l'empoisonnement à l'arsenic sont effectivement des vomissements, une sécheresse dans la bouche, de la diarrhée, une perte progressive de la force, des spasmes musculaires et, plus tard, de la confusion mentale. En cas de survie, l'évolution de la phase aiguë s'étend sur plusieurs semaines tandis que la guérison est longue et qu'il peut y avoir des séquelles neurologiques⁹².

Le contre-poison

Le premier contre-poison, mais en est-ce un véritable, est administré par Bernardin *de Madiis*, vingt-quatre heures après l'intoxication. Il lui donne des médecines pour lutter contre les effets du poison (*certas medicinas ad comedendum contra venenum*) et lui dit de se tenir au chaud. Néanmoins il ne peut lui procurer davantage de remèdes car Léonard ne veut pas lui remettre de l'argent. Bernardin *de Madiis* qui semble donc être médecin ne détient sans doute pas assez de médicaments chez lui, ce qui dénote la séparation entre les médecins et les pharmaciens.

⁹² Voir L. J. CASARETT, J. DOULL, *Toxicology. The Basic Science of Poisons*, Toronto-Londres, 1975, p. 218 et p. 464-465; Ch. BISMUTH, S. DALLY, *Cas cliniques en toxicologie*, Paris, 1994, p. 38-39. Voir aussi A. H. HALL, «Chronic arsenic poisoning», dans *Toxicology Letters*, 128, 2002, p. 69-72. – Nous remercions A. Monbaron de l'Institut universitaire de médecine légale à Lausanne, pour ses précieux renseignements bibliographiques.

L'examen médical de la jeune femme n'a lieu que le lundi 11 janvier 1501, soit deux jours après l'ingestion des aliments fatals. Devant la douleur de sa patiente qui se plaint de l'estomac, le médecin Alexandre *de Triono*, venu à la demande du coupable sur le point de s'enfuir, prescrit de garder l'urine. Il lui donne, d'après Henri Piccard, de Vétroz, du pain grillé (*panis assatus*). Puis, le lendemain, soit le mardi, après examen et interrogatoire, il lui ordonne un contre-poison appelé de manière vague un mélange (*unum poculum seu unam miscionem*) qu'elle doit boire, soit un vomitif efficace. Sans doute, pour déterminer si la matière recrachée contient du poison, il la fait conserver et il en donne une description. Guillemette a recraché en abondance une matière compacte (*Emisit quandam materiam flenmaticam simul nexam que disjungi non poterat in satis magna quantitate*). Quant à l'apothicaire qui a fourni le contre-poison ou les médecines, il déclare en avoir conservé la recette dans ses archives, mais il ne livre guère d'autre indice sur le remède qui a visiblement sauvé Guillemette après qu'elle a tenté de vomir le repas et la boisson ingérés⁹³.

2.2. Les caractéristiques du crime

Les caractéristiques du crime survenu à Sion en 1501 correspondent-elles à celles que Franck Collard a mises en évidence dans son ouvrage? Le crime de poison au Moyen Âge est perçu comme un crime horrible parce qu'il est sournois, prémédité et empli de traîtrise. Il s'agit souvent de crimes commis dans un espace fermé, en particulier au sein de la cellule familiale, avec la participation de complices. Passons en revue ces points.

Le crime de Léonard Borter à l'égard de sa conjointe est assurément prémédité. Trois semaines avant Noël, la victime a été avertie du danger qui pesait sur elle parce que Léonard cherchait quelqu'un qui lui procurerait la substance venimeuse. Le poison a été acquis quinze jours à un mois avant le repas fatidique, selon les dires de l'apothicaire.

L'empoisonneur fait également preuve de ruse: il feint d'avoir envie d'eau pour éloigner sa femme et il simule de boire un peu de l'eau cherchée.

La recherche de complices a cependant échoué. L'empoisonneur a voulu associer dans ses mauvais desseins l'étudiant Barthélemy Borquard, de Vercorin, au moins pour l'acquisition du poison⁹⁴. Malgré les vingt livres qui lui ont été promises en récompense s'il achetait le poison⁹⁵, Barthélemy a refusé parce qu'il voulait devenir prêtre et qu'il ne pouvait en conscience accomplir ce geste. Léonard lui a alors rétorqué qu'il pourrait obtenir son absolution à Rome. Mais le clerc et futur prêtre persiste dans son refus. Au contraire, il va avertir Guillemette des mauvaises dispositions de son mari à son égard et, ensemble, ils complotent

⁹³ Sur les contre-poisons employés, voir F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, p. 92-96.

⁹⁴ La famille Borquard/Borcard de Vercorin donne au XV^e siècle un notaire impérial et clerc dénommé Pierre qui travaille sous l'égide du notaire Antoine Raymond de Sierre (ACS, Min. A 107, p. 36; 6.6.1465). Au XVI^e siècle est attesté également Jean Borcard qui est admis au notariat (ACS, Min. A 271, p. 161; 23.10.1555) et reçoit ses patentes l'année suivante (ACS, Min. A 267, p. 283-288; 1.6.1556).

⁹⁵ Vingt livres représentent une assez coquette somme. Même si la taille des objets vendus pour ce prix n'est pas précisée, avec vingt livres on peut acquérir un champ et un pré à Veyonnaz en 1480 (ACS, Min. A 131, p. 334-335), un pré à Champsec ou à Vernamiège en 1486 (ACS, Min. A 78, p. 295-297 et ACS, Min. B 61, p. 509-511), une maison à Sion, dans le quartier de Malacort, en 1494 (ACS, Min. B 68 I, c, p. 255-256), une vigne à Molignon en 1496 (ACS, Min. A 78, p. 188-189), à Uvrier en 1498 (ACS, Min. B 68, I, e, p. 429-430) ou à Saint-Léonard en 1504 (ACS, Min. B 68, I, f, p. 590-591).

pour trouver une parade ou plutôt pour mettre Léonard à l'épreuve. Ils préparent une potion, composée de vin, de jus de myrtilles (*lutricia/lustricia*) et de safran (*crocus*), pour la remettre au mari en la faisant passer pour une substance empoisonnée⁹⁶. Ce stratagème est sans doute mis en œuvre en vue de savoir, sans que Guillemette coure de risque, si Léonard Borter accomplira son geste. Mais le subterfuge ne sert à rien, car Barthélemy Borquard a tardé pour remettre le pseudo-poison à Léonard qui a cherché un deuxième exécutant dans la personne d'un Jean *Chufferelli*, lui aussi étudiant. Mais il a eu peut-être d'autres complices. Lorsque Guillemette narre l'empoisonnement et les moments qui ont suivi, elle ne mentionne guère la présence d'autres personnes que Bernardin *de Madiis* et sa propre sœur. Pourtant, durant le procès en février 1502, des étudiants qui sont sans doute des amis de Léonard, sont cités et on apprend qu'ils ont fréquenté la maison du couple le jour du crime. Ils ont vraisemblablement contribué à alimenter la rumeur, pour peu que Léonard les ait mis au courant de ses intentions de manière plus ou moins voilée. La tentative de Léonard de faire endosser le projet d'empoisonnement de sa femme par le dit Barthélemy Borquard⁹⁷ échoue, d'une part parce que celui-ci se présente spontanément devant la justice, d'autre part parce que les dépositions qui incriminent Léonard présentent une grande cohérence entre elles jusqu'au niveau des détails.

La culpabilité du mari ne fait pas de doute, que ce soit par les soupçons qu'il a contribué à éveiller dans son entourage avant d'accomplir son acte, par le fait qu'il ne prête pas assistance à sa femme en danger et qu'il lui reproche de chercher à vomir ou de prendre des remèdes. Enfin sa fuite hors du pays et de la juridiction épiscopale correspond à un aveu, ce qui facilite l'œuvre des juges pour rendre leur sentence lorsqu'il y a contumace. Quant à l'empoisonnement lui-même, la preuve en est donnée par la mort de deux poulets après absorption de ce que la victime a recraché, sans qu'on sache pourtant s'il s'agit là d'une sorte de test pratiqué volontairement.

Le poison semble en général être une arme féminine plutôt que masculine. Néanmoins si Léonard Borter y a recours, il a auparavant manifesté de la violence à l'égard de sa femme qu'il a menacée et tapée de son glaive, selon le témoin Jean *Chufferelli*⁹⁸. A cause de l'intervention de celui qui joue un rôle protecteur à l'égard de sa femme, Bernardin *de Madiis*, il ne l'a pas tuée par l'épée. Le recours au poison correspond à une tentative par un autre moyen d'éliminer sa femme.

L'affaire Borter n'est pas sans rappeler le procès du cordonnier fribourgeois Guillaume Gerfa vers 1483. En colère contre sa femme, il se procure du poison auprès d'un cordier, sous le prétexte d'empoisonner un chien enragé, et il éprouve d'abord l'effet du poison sur son chien. Voyant que celui-ci n'en meurt pas, il se rend alors chez un Juif, sans doute un apothicaire, pour obtenir du poison de meilleure qualité. Le Juif refuse de lui en vendre quand il se rend compte que son client veut empoisonner son épouse. Les mauvaises intentions de l'homme à l'égard de la femme ne sont révélées que parce qu'il commet ensuite un infanticide sur la fillette de celle-ci, âgée de quatre ans⁹⁹.

⁹⁶ La potion est rapportée dans les déclarations de l'empoisonnée, voir édition en annexe et ACS, Th. 111 B-7, p. 25: [...] *facere in uno cipro poculum de vino et lustricia et croco* [...]. Le sens du mot *lutricia*, à rattacher au mot latin *ligustrum*, airelle, myrtille a été élucidé grâce à M. Wulf Müller, Glossaire des patois de la Suisse romande, Neuchâtel, que nous remercions.

⁹⁷ Léonard Borter met en garde Jean *Chufferelli* de ne pas manger avec Barthélemy Borquard qui veut empoisonner sa femme, voir la déposition du dit Barthélemy Borquard, p. 275-276.

⁹⁸ ACS, Th. 111B-7, p. 34.

⁹⁹ Sur cette affaire, voir P. J. GYGER, *L'épée et la corde. Criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)*, Lausanne, 1998 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 22), p. 128-131 et p. 270-272.

L'empoisonnement est un crime de lèse-majesté dont le châtement appartient au pouvoir suprême. En Valais, il revient au prince-évêque de le châtier. On relève que le médecin Alexandre *de Triono*, dont la déposition, assimilable à une expertise, doit être primordiale pour déterminer la cause des douleurs ressenties par Guillemette, prête serment dans les mains du bailli Georges *Majoris*¹⁰⁰, tandis que Bernardin *de Madiis* le fait dans les mains des notaires-commissaires. Au crime de Léonard Borter s'applique tout à fait l'analyse de Franck Collard: «Contre la nature et la loi divine, l'uxoricide venimeux œuvre à détruire une conjugalité caractérisée de plus en plus rigoureusement par l'indissolubilité du lien matrimonial, tout en laissant croire à sa rupture naturelle qui autorise à en refonder un autre aux apparences fallacieusement légitimes.»¹⁰¹ Léonard Borter veut dissoudre les liens du mariage pour convoler en de nouvelles noces avec une femme plus riche et il use d'une arme perfide au cours d'un repas pris dans l'intimité du couple. Il récidive, le soir, en mettant à la portée de sa femme une coupe empoisonnée.

2.3. Le déroulement de l'enquête sur le crime: le procès de l'empoisonneur

Le déclenchement de l'enquête secrète, s'il est justifié dans le dossier par la rumeur publique, pourrait trouver son origine dans les paroles de Bernardin *de Madiis*¹⁰², un des seuls à être informé de très près des événements survenus dans l'espace intime du foyer des Borter.

L'enquête secrète sur l'empoisonnement de Guillemette, alors clouée au lit, se déroule les 21 et 22 janvier 1501. Elle est menée par deux commissaires nommés par le bailli du Valais, les notaires Jacques Bosen¹⁰³, de Mase, et Gilles *de Prato*¹⁰⁴, tous deux bourgeois de Sion. Peu de témoins sont entendus: le 21 janvier, la victime Guillemette¹⁰⁵, le médecin maître Alexandre *de Triono*¹⁰⁶, un voisin Bernardin *de Madiis*¹⁰⁷ et le 22 janvier Willermodus Salamolar¹⁰⁸, de Vercorin, serviteur du bourgeois et syndic de Sion Jean Berthod¹⁰⁹. Les témoignages sont

¹⁰⁰ Voir H. A. VON ROTEN, *Die Landeshauptmänner von Wallis 1388-1798*, nouvelle édition, dans BWG, XXIII, 1991, p. 81-84.

¹⁰¹ F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, p. 161.

¹⁰² Le ménage Borter habite dans la maison de feu Pierre Paul *de Madiis*, ce qui explique sans doute les relations de voisinage entre le couple et Bernardin *de Madiis*, fils du dit Pierre Paul. – Il est difficile de localiser cette maison de Malacort, avec précision. Mathias Gobelin fait son testament le 6 février 1474, à Sion, dans la maison de noble Pierre Paul *de Madiis*, qui a appartenu à un certain Stevenyn qui pourrait être identique au lombard et barbier *Stephanus* de Mayerolla (ABS, Tir. 242/33/3, p. 9).

¹⁰³ Jacques Bosen, de Mase, est un important notaire de la fin du Moyen Âge dont on a gardé beaucoup d'écrits, tant des minutes notariales que des actes de procédure dispersés dans les archives valaisannes, voir Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Pro futura memoria», dans *Studi medievali*, XLII, 2001, p. 431.

¹⁰⁴ Sur Gilles *de Prato*, voir Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Le notaire, les âges et la mémoire», p. 251-252.

¹⁰⁵ ACS, Th. 111B-7, p. 5-9.

¹⁰⁶ ACS, Th. 111B-7, p. 9-10. – Alexandre *de Triono* a pour épouse la fille du bourgeois de Sion Nycollin Kalbermatter, prénommée *Jaquemeta*. Celle-ci teste à Sion le 10 février 1499 devant le notaire Jean Rubin et nomme comme héritier universel son fils Jean (AEV, Fonds Oswald de Riedmatten, Pg 111). Dans cet acte, l'apothicaire reçoit le prédicat d'honneur *vir discretus*.

¹⁰⁷ ACS, Th. 111B-7, p. 10-11.

¹⁰⁸ ACS, Th. 111B-7, p. 12.

¹⁰⁹ Jean Berthod, marchand, originaire de Saint-Maurice, est bourgeois de Sion depuis le 23 novembre 1494 (voir la liste des bourgeois de Sion, ABS, Tir. 22-54, fol. 8^v et ABS, Tir. 22-86, fol. 16). Il fut nommé syndic de Sion le 23 novembre 1500 (ABS, Tir. 22-47, fol. 22). – Jean Berthod est en fait le second mari de Jeannette, nièce et héritière de Jean *de Freneto*, veuve de Pierre Borter, comme nous l'apprend un acte du 6 janvier 1503 (ACS, Min. B 68, III, p. 139; Jeannette semble alors défunte car il est question de son «anniversaire», sous-entendu de sa mort). – La fille de Jean Berthod, Marie, est dite l'épouse du notaire Hugonin *de Fago*, fils du notaire Jean *de Fago*, de Saint-Maurice, le 1^{er} août 1513 (ACS, Min. A 164, p. 414).

complétés par la déposition spontanée d'un étudiant, Barthélemy Borquard, de Vercorin, qui se présente de lui-même devant le notaire Jacques Boson et le procureur fiscal Jean Rubin, le 23 janvier¹¹⁰. Il a eu oui-dire que son nom a été prononcé dans la tentative d'empoisonnement de Guillemette; c'est pourquoi il vient pour être disculpé de toute complicité. Il est à relever que la rumeur fonctionne bien puisque c'est elle qui provoque, très vite, l'enquête et c'est encore elle qui pousse au témoignage Barthélemy Borquard.

A la suite de cette enquête secrète et de ces dépositions, il ressort que Léonard Borter, qui a pris la fuite, est soupçonné de l'empoisonnement de sa femme; c'est pourquoi le 23 janvier 1501, le châtelain de Sion entouré de bourgeois de cette ville dont des notaires, et de Hans Venetz alias *in Agris*, de Viège, décide l'arrestation du dit Léonard, comme le notifie le bailli^{110bis}.

Le procureur fiscal qui mène l'enquête d'office établit alors, le 25 janvier 1501, une liste de vingt-cinq articles conservés auxquels devrait répondre l'accusé, sur la base de l'enquête secrète¹¹¹. Les trois premiers articles établissent que Mathieu Schiner est évêque de Sion, préfet et comte du Valais, qu'à ce titre la justice des délinquants lui appartient et que lui, à l'instar de ses prédécesseurs, enquête d'office par l'intermédiaire du procureur fiscal. Les quatrième et cinquième articles mentionnent le mariage solennisé entre Léonard Borter et Guillemette, sans l'accord maternel, et leur cohabitation. Les sixième et septième articles rapportent le ton de paroles du mari révélant ses regrets d'un mariage qui n'a recueilli que désapprobation dans son entourage alors qu'une autre alliance lui aurait apporté richesse et respect. Les articles huit à dix font état d'une tierce personne chargée de l'empoisonnement mais qui aurait prévenu la femme des intentions maritales. Les articles onze et douze rapportent où et sous quel prétexte l'empoisonneur s'est procuré l'arme du crime. Les articles treize à vingt-trois racontent le déroulement de l'empoisonnement et son échec. Le vingt-quatrième article révèle l'accusation de la victime à l'égard de son mari tandis que le vingt-cinquième article se réfère à la rumeur publique qui véhicule la tentative d'empoisonnement.

L'évêque de Sion, le 7 mars 1501, mande alors au curé de Sion de notifier à Léonard Borter qu'il est cité à comparaître au château de la Majorie le lundi 8 mars. De nouvelles assignations, les 13, 20 et 27 mars pour le lundi 15 mars et les mercredis 24 mars et 31 mars doivent être notifiées. Léonard Borter n'y répond pas et devient contumace, car il a pris la fuite, comme bon nombre de criminels qui se soustraient à la justice et s'exilent volontairement afin de pouvoir ensuite négocier leur paix par l'intermédiaire de leurs parents et amis, sans avoir à subir de châtement corporel, mais en cédant de l'argent et des biens.

Le procès reprend à la fin de l'année 1501 et se poursuit au début de l'année 1502. Le 27 novembre 1501, l'évêque ordonne au curé de Sion d'assigner à comparaître devant les commissaires Jacques Boson et Gilles *de Prato*, le dit Léonard Borter et quiconque voudrait déposer, le 29 novembre¹¹².

¹¹⁰ ACS, Th. 111B-7, p. 13-14.

^{110bis} ACS, Th. 111B-7, p. 15-16.

¹¹¹ ACS, Th. 111B-7, p. 1-4.

¹¹² ACS, Th. 111B-7, p. 22.

Le dossier comporte alors une déposition de Louis de Romagnano¹¹³, du diocèse d'Ivrée, résidant à Sion et apothicaire, en date du 3 décembre 1501.

Elle est suivie chronologiquement par des dépositions entendues le 3 février 1502¹¹⁴: des témoins que le procureur fiscal présente sont interrogés en l'absence du dit Léonard, sur les articles que le procureur a établis un an auparavant, semble-t-il. Les témoins déjà interrogés dans l'enquête secrète, déposent derechef, mais de nouveaux témoignages interviennent. Aux dépositions de *Guillelma*¹¹⁵, femme de Léonard Borter et fille de Guillaume Charlet, de maître Alexandre *de Triono*¹¹⁶, médecin habitant Sion, et de noble Bernardin *de Madiis*¹¹⁷, bourgeois de Sion, s'ajoutent celle du notaire et bourgeois de Sion François Groelly¹¹⁸, celle de Michelle¹¹⁹, fille de Guillaume Charlet et sœur de la victime, celle du notaire et bourgeois de Sion Jean Rubin¹²⁰. Le 21 février 1502, le jeune Henri Piccard¹²¹, de Vétroz, et le clerc Antoine *Revilliodi*¹²² apportent leur témoignage.

Le 26 février 1502, un nouveau mandat de l'évêque cite à comparaître pour le 5 mars Léonard Borter et quiconque aurait quelque chose à déposer dans cette affaire, tandis que le 5 mars 1502, l'apothicaire Louis de Romagnano¹²³ témoigne à nouveau.

Le lundi 7 mars 1502, Léonard Borter est déclaré contumace. Puis plusieurs assignations sont données pour entendre la sentence définitive le 14 mars, le 5 avril, les 23 et 25 avril, et enfin le 30 avril, alors que Léonard Borter est toujours contumace et que personne ne se présente pour sa défense.

On n'a pas gardé, à notre connaissance, la sentence définitive qui a convaincu Léonard Borter de tentative de meurtre et qui a prononcé la confiscation de ses biens. Elle a dû être rendue au cours du printemps 1502. Ainsi l'empoisonneur a été poursuivi selon la procédure romano-canonique, avec audition de témoins, en son absence, puisqu'il s'est enfui du Valais. La tâche de réunir des preuves contre lui a été facilitée par l'échec de la tentative d'empoisonnement, de sorte que la victime a pu rapporter la préparation du crime, les paroles imprudentes de son mari, l'exécution du crime et la fuite du coupable pour se mettre hors d'atteinte de la justice épiscopale.

¹¹³ Romagnano, Italie, province de Novare. – Maître Louis apparaît dans les documents sous le nom de Louis de Mathea, de Romagnano. Il est l'époux de la fille illégitime de Barthélemy *Lupi* (Wolf), Marguerite (ACS, Min. A 163, p. 282-284; 14.9.1504). – Voir aussi sa déposition où il décline son identité, ACS, Th. 111B-7, p. 21: [...] *Ludovicus de Romano, filius Bertholini de Romano alias de Mathia, parrochie Sancti Petri de Romano, diocesis Yporrigie, nunc residens in civitate Sedunensi* [...]

¹¹⁴ ACS, Th. 111B-7, p. 23: préambule.

¹¹⁵ ACS, Th. 111B-7, p. 24-31.

¹¹⁶ ACS, Th. 111B-7, p. 20 et p. 31-35.

¹¹⁷ ACS, Th. 111B-7, p. 36-39.

¹¹⁸ ACS, Th. 111B-7, p. 41.

¹¹⁹ ACS, Th. 111B-7, p. 41-43.

¹²⁰ ACS, Th. 111B-7, p. 44.

¹²¹ ACS, Th. 111B-7, p. 44-45.

¹²² ACS, Th. 111B-7, p. 45-47. – Sur la famille des notables de Monthey, répondant au nom de *Revilliodi*, voir C. SANTSCHI, «Les annales du notaire montheyisan Claude Revilliodi 1490-1525», dans *Vallesia*, XXIII, 1968, p. 31-68. Mais le dit Antoine ne semble pas se rattacher à cette branche.

¹²³ ACS, Th. 111B-7, p. 49-50.

L'affaire n'en reste pourtant pas là, car Léonard Borter désire rentrer dans sa patrie. Il agit alors par l'intermédiaire de ses parents et amis pour obtenir sa grâce auprès de l'évêque¹²⁴. Son réseau de relations intervient donc en sa faveur.

2.4. Les suites du procès Borter

Le 1^{er} juillet 1503, à la Majorie, l'évêque Mathieu Schiner accorde à Léonard Borter la grâce de revenir dans sa patrie et lui restitue une partie de ses biens, en se réservant toutefois quelques prés et vignes¹²⁵. Cette rémission lui est accordée à la demande de Martin Borter¹²⁶, ancien major de Conches, de Jean Stelys, nouveau major de Conches, de Willi *Super Cristam* de Münster. Ils sont accompagnés des bourgeois de Sion Jean Berthod, marchand, beau-père du coupable, et de Jean Schuler senior, cordonnier, oncle de Léonard¹²⁷. Ces parents et amis invoquent la «simplicité» et la jeunesse de l'empoisonneur pour obtenir sa grâce. Ils mettent également en avant le fait que la tentative a échoué et qu'aucun homicide n'a été accompli. Le même jour, à Sion, Léonard Borter, qui est donc déjà présent en Valais, approuve l'accord que ses amis ont obtenu de l'évêque de Sion, ce qui lui permet de vivre à nouveau, sans doute avec sa femme, dans son pays sans être inquiété par les autorités. Cette issue dément donc l'image d'une justice impitoyable: après poursuite devant le tribunal, Léonard Borter obtient sa grâce deux ans et demi après son crime et il fait sa paix avec l'évêque de Sion. L'origine sociale, les appuis de Léonard Borter et l'échec de sa tentative de meurtre expliquent la clémence épiscopale. Le cardinal Schiner a ensuite doté la chapelle de la Conception de la Vierge dans l'église Saint-Théodule de divers biens, parmi lesquels se trouvent un verger et une vigne à Sion ayant appartenu à Léonard Borter¹²⁸.

¹²⁴ Dans l'acte de capitulation de l'évêque Jost de Silenen du 18 mai 1487 à Naters, un article prévoit que l'évêque doit accepter une composition modérée si les coupables d'homicide qui ont pris la fuite se sont accordés avec la famille du défunt, selon l'ancienne coutume, voir A. HEUSLER, *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, Bâle, 1890, p. 162. – Léonard Borter a dû s'accorder avec son épouse survivante avant d'essayer d'obtenir sa grâce auprès de l'évêque.

¹²⁵ Th. 111B-10 et copie Th. 111B-23.

¹²⁶ Martin Borter, de Reckingen, a pour épouse Elsa, fille de Jean Uff der Eggon, laquelle teste le 24 avril 1509 à Reckingen (AEV, AVL 206, p. 33-34). Il agit à plusieurs reprises comme député du dizain de Conches.

¹²⁷ Jean *Clerici* alias Solers/Suoler (Schuler), fils de Hans et originaire de Zermatt, habitant Sion, exerce le métier de cordonnier. Il a épousé *Marquisia* Borter en 1470, en présence du bailli Michel Tschamphen (ACS, Min. A 139, p. 48-50) et de cette union est né Jacques. Il est donc l'oncle de Léonard Borter. Jean Schuler devient bourgeois de Sion le 17 janvier 1479 (ABS, Tir. 22-39). – Il n'est pas à confondre avec un autre Hans Schuler qui est l'époux d'*Anthillia*, fille naturelle de noble Jans Esperlin (ABS, 242/33/5, p. 53; 30.9.1491), ni avec Hans Schuler, fils de Martin Schuler, habitant de Sion et originaire de Zermatt (ACS, Min. B 68, II, p. 471; 11.3.1499), qui devient bourgeois de Sion le 13 novembre 1513 (ABS, Tir. 22-54 = ABS, Tir. 22-47, fol. 66^v).

¹²⁸ Lorsque Mathieu Schiner institue Pierre Emchen recteur de la dite chapelle, l'acte spécifie tous les biens, rentes et droits revenant à la dite chapelle, soit entre autres des biens retenus par Mathieu Schiner lors de la transaction avec Léonard Borter: *quoddam viridarium unacum berculis ad idem pertinentibus situm in territorio Sedunensi quod fuit quondam Leonardi Poertners [!] quod tangit superius ad aqueductum illic transeuntem et ad vineam spectantem mense nostre episcopali Sed. que dicitur die Tschuttern, ab alia parte tangit torrentem illic de monte descendente qui dicitur Seduna et in una parte aqueductum ex eadem Seduna venientem, a tercia parte, hoc est inferius, tangit bona que sunt de fondo nostro et nostre mense episcopalis Sed. dicta die Schuttern que tenet Johannes Albi salterus, homo noster et nostre mense episcopalis [...]. Item dedimus, concessimus et applicavimus [...] dicte cappellanie quondam vineam sitam in eodem territorio Sedunensi, loco cui dicitur in Agaschi, subtus viam seu communem stratam qua itur inter medias vineas ad Contegium seu versus Montem Ordei que continet duo putatoria vel circa et fuit dicti Leonardi Poertners prout infra limites suos veros reperitur nobis pertinuisse (ACS, Th. 111B-16; 29.10.1517).*

2.5. L'intérêt du dossier

Les dépositions de témoins donnent l'impression de nous restituer quelques bribes de la vie quotidienne prises sur le vif, malgré la situation extrême. Néanmoins, les diverses dépositions de la victime, du médecin et de l'apothicaire montrent que le texte censé reproduire les paroles des témoins qui ont été entendus à diverses reprises a été établi une première fois lors de l'enquête secrète, mais qu'il ne subit pas de grandes modifications lors des dépositions ultérieures. Le médecin Alexandre *de Triono* est entendu deux fois: le 21 janvier 1501 et le 3 février 1502¹²⁹. Si l'apothicaire Louis de Romagnano dépose aussi à deux reprises, on se demande toutefois pourquoi son témoignage intervient si tard, soit le 3 décembre 1501¹³⁰, alors que le procureur fiscal, dès le 26 janvier 1501, connaît la nature du poison. L'apothicaire témoigne à nouveau le 5 mars 1502¹³¹. Le personnage central, Guillemette, donne son témoignage une première fois lors de l'enquête secrète le 21 janvier 1501 et une deuxième fois le 3 février 1502¹³².

Un observatoire privilégié pour l'étude du couple

L'enquête sur ce crime d'empoisonnement permet d'étudier la perception de la vie de couple par la société, d'un côté, et les relations au sein d'un couple particulier, de l'autre. Tout d'abord les articles du procureur fiscal conduisent les témoins à exprimer comment ils reconnaissent la légitimité du couple formé par Léonard et Guillemette. Tous deux mènent publiquement une vie commune en cohabitant dans une maison, après avoir été unis par les liens du mariage selon les rites de l'Église¹³³. Cette perception correspond à la doctrine canonique. Les relations plus intimes entre l'empoisonneur et sa victime sont, en outre, esquissées par le biais des petits récits contenus dans les dépositions de la victime elle-même. Le repas met en scène une femme qui reçoit les ordres de son mari pour des gestes quotidiens comme apporter de l'eau sur la table et servir le repas. Elle lui semble particulièrement obéissante, même dans des circonstances extrêmes. Au détriment de sa santé, elle lui est soumise, que ce soit lorsqu'il l'empêche de rester dans la cuisine ou de cracher, qu'il la ramène au foyer ou qu'il lui impose le silence. Elle accepte cette situation sans manifester de révolte devant les hommes qui l'interrogent et elle a parfaitement intériorisé l'obligation de soumission imposée au sexe féminin. La force de coercition du mari réside dans l'usage des intimidations, par exemple il la menace de la tirer par les cheveux si elle ne le suit pas de la cuisine à la salle chauffée, il l'oblige à jouer aux cartes alors qu'elle souffre. La femme ne rapporte que les menaces verbales. Elle n'ose pas avouer à Bernardin *de Madiis* ses douleurs parce que son mari lui a fait jurer de ne rien dire. Elle n'ose pas non plus dire immédiatement à Alexandre *de Triono*, le médecin venu la soigner, ce qu'elle subodore, la tentative d'empoisonnement de son mari. Ce n'est qu'à sa deuxième visite qu'elle lui révèle qu'elle a absorbé de la nourriture empoisonnée (*bolum vel poculum malum*). Mais Bernardin *de Madiis* fait état des violences physiques. Il a passé une nuit sous le toit du couple pour la protéger des violences

¹²⁹ ACS, Th. 111B-7, p. 9-10, et une déposition gardée en double exemplaire dans le dossier, *ibidem*, p. 20 et p. 31-35.

¹³⁰ ACS, Th. 111B-7, p. 21.

¹³¹ ACS, Th. 111B-7, p. 49-50.

¹³² ACS, Th. 111B-7, p. 5-9 et p. 24-31. – Il nous a paru inutile d'éditer tout le dossier, en particulier les dépositions redondantes.

¹³³ Bernardin *de Madiis* dépose ainsi en 1502, ACS, Th. 111B-7, p. 36: [...] *dictus testis vidit dictos Leonardum Borter et Guilliermam, ejus uxorem, simul in una domo, mensa et lecto tamquam conjuges in civitate Sedunensi et in eadem civitate apud eorum notos pro veris conjugibus teneri, haberi et reputari palam et publice et se ipsos sic haberi et nominari.*

maritales. Il a probablement empêché son mari de la battre à mort aux alentours des fêtes de Noël 1500. Jean *Chufferelli* rapporte aussi les coups que Léonard Borter a donnés à sa femme avec son épée.

Quant au mari, il semble user de la force et de son savoir de clerc pour mieux asseoir sa domination sur sa femme. Il prétend avoir lu dans un livre que l'un d'entre deux allait mourir dans peu de jours. Le dossier le montre pris dans un réseau de relations sociales qu'il a négligé de prendre en considération au moment de se marier mais dont il ressent les contraintes à présent qu'il se sent rejeté par ses amis.

La vie quotidienne légèrement dévoilée

De façon plus anecdotique, la scène du déjeuner nous donne des renseignements sur les aliments servis, des légumes (*colles seu ollera, espinaches*), sur la boisson placée à table (du vin rouge et du vin blanc) ainsi que sur la manière de manger dans une assiette commune, chacun à un bord. Bien que cette façon de faire soit perçue comme un moyen de déjouer les empoisonnements (!), elle correspond sans doute davantage à une pratique sociale répandue. Qu'un homme et une femme partagent la même maison, le même lit et la même table, ici la même assiette, atteste aux yeux de tous qu'ils sont mari et femme¹³⁴.

D'après le récit, la présence de cartes à jouer dans la maison sédunoise semble banale. Si Bâle et Fribourg ont produit des cartes très tôt et si la pratique du jeu est attestée au Moyen Âge par les interdictions de jouer et par les promesses de particuliers passées devant notaire de ne plus se livrer à cette passion¹³⁵, néanmoins une production locale de cartes à jouer en Valais n'est pas connue. Quant au jeu auquel le couple Borter s'adonne, on peut supposer qu'il est assez simple, qu'il se déroule entre les deux, même si on apprend incidemment qu'il y avait au moins un témoin au début¹³⁶, et que les parties sont rapides. Il s'agit de jouer pour savoir qui des deux mourrait le premier. La chance au jeu est vue ici comme un moyen de connaître son destin. Les jeux de cartes, dès leur origine, se sont répartis en quatre familles, la première avec un décompte de points, la seconde avec un décompte des levées (comme à la bataille), la troisième avec une combinaison de trois cartes de même rang ou de trois cartes qui se suivent, la quatrième où il s'agit de se débarrasser d'une carte en la donnant à son voisin (du genre Pierre noir)¹³⁷. Il est difficile de trancher entre ces différentes formes de jeux dans le cas présent mais on peut imaginer que le couple a décidé de tirer chacun une carte du paquet, le gagnant étant celui qui tire la plus forte. La scène de ce jeu de cartes divinatoire, à une heure si tardive, alors que la femme souffre d'un mal terrible dont elle soupçonne l'origine criminelle, revêt un aspect dramatique à nos yeux : c'est un jeu avec la mort où la victime lit son destin qui lui est confirmé parce qu'elle perd les

¹³⁴ Voir le cinquième article du procureur fiscal, p. 265.

¹³⁵ A Fribourg par exemple, le Grand livre des ordonnances comporte pas moins de huit ordonnances sur les jeux de 1405 à 1455, sans compter les additions, voir AEF, Législation et variétés 5 a (dite 1^{ère} collection des lois), n° 454, n° 456 et n° 624, ainsi que les textes édités dans *Recueil Diplomatique du canton de Fribourg*, Fribourg, 1839-1877, n° 365, n° 366, n° 376, n° 408, n° 512. – Les Statuts du duc Amédée VIII de Savoie en 1430 interdisent expressément les jeux de cartes *publice vel occulte*. Néanmoins ils autorisent les femmes à jouer aux cartes pour leur récréation et leur mari avec elles (Médiathèque Valais, Bibliothèque Supersaxo, S 100, fol. 162^v).

¹³⁶ Voir la déposition de Jean Massey.

¹³⁷ Ces renseignements nous ont été donnés par J.-M. Lhôte que nous remercions. Voir J.-M. LHÔTE, *Histoire des jeux de société. Géométries du désir*, Paris, 1994, et J.-M. MEHL, article «Jeu», dans J. LE GOFF, J.-C. SCHMITT, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, 1999, p. 558-568. – Sur les jeux de cartes suisses, voir *Schweizer Spielkarten*, Zurich, 1978.

trois ou quatre parties. Elle apparaît résignée face à sa fin prochaine. Elle déclare même préférer mourir avant son mari. On ignore si l'empoisonneur triche aussi aux cartes et use à nouveau de tromperie ou s'il croit lui-même à son interprétation du jeu de cartes. Il fait preuve d'une cruauté insigne à l'égard de sa femme en lui disant qu'il existe une force qui veut qu'elle meure la première.

On remarque l'usage que font du latin Léonard Borter et Jean *Chufferelli* lorsqu'ils discutent ensemble pour ne pas être compris de Guillemette. Autour de Léonard Borter gravitent des écoliers ou étudiants (*scolares*) comme Henri Piccard, de Vétroz, Jean Massy, Antoine *Revilliodi*, outre Jean *Chufferelli* et Barthélemy Borquard. Lui-même a reçu son enseignement du notaire Georges *Nanseti*¹³⁸ et se destinait probablement au notariat, où il aurait pu faire carrière et accéder à de hautes fonctions.

Léonard Borter fait également des aveux à Jean *Chufferelli* alors que tous deux sont à Thonon, pour les études¹³⁹. Il est intéressant de voir que Léonard Borter, qui appartient à un milieu cultivé, veut user de procédés pour se rendre invisible et venir à Sion afin de savoir si sa femme est vivante et s'il peut trouver un accord. Il espère rejoindre Sion en portant sur son corps nu des ailes d'oiseau qui le rendraient invisible¹⁴⁰.

Le dossier nous révèle quelques bribes sur les médecins et pharmaciens de Sion¹⁴¹. Les membres du corps médical viennent d'Italie, comme bon nombre des médecins et apothicaires attestés dans les documents médiévaux valaisans qu'une simple liste ne permet pas de connaître¹⁴². Au XIV^e siècle se rencontrent des Lombards comme, par exemple, *Johaninus de Guiffa*, apothicaire et citoyen de Milan¹⁴³, ainsi qu'*Aletus* également apothicaire¹⁴⁴. Quant au célèbre apothicaire sédunois Jean Uffembort, bourgeois de Sion, il n'apparaît que dans les années 1520. Le médecin Antoine [David] de Orta exerce autour de 1466 à Sion¹⁴⁵. Mais un médecin de Cologne est aussi attesté dans l'entourage de l'évêque Walter Supersaxo en 1470¹⁴⁶.

2.6. Epilogue de l'affaire Borter

Contrairement à ce qu'il avait cru lire dans le jeu de cartes, Léonard Borter a précédé son épouse dans la mort. Il est décédé avant le 26 novembre 1517, date à laquelle il fallut mettre fin au différend entre sa veuve et Jacques Schuler (*Suoler/Clerici*) au sujet de ses biens. Jacques Schuler, cousin de Léonard, se présente

¹³⁸ ACS, Min. B 68, I, f, p. 561-562.

¹³⁹ ACS, Th. 111B-7, p. 35.

¹⁴⁰ Voir le texte donné en annexe, p. 279.

¹⁴¹ Sur la médecine et la pharmacie en Valais au Moyen Âge, voir J.-B. BERTRAND, «Notes sur la santé publique et la médecine en Valais», dans *Annales Valaisannes*, 14, 1939, p. 603-662, et L. CARLEN, *Kultur des Wallis im Mittelalter*, Brigue, 1981, p. 141-142.

¹⁴² Voir les noms donnés par J.-B. Bertrand, L. Carlen dans les ouvrages cités à la note précédente, et S. STELLING-MICHAUD, «Sur quelques médecins suisses romands», dans *Mélanges offerts à Paul-E. Martin*, Genève, 1961, p. 184-196. – Des portraits d'apothicaires médiévaux ont été dressés de façon magistrale par J.-P. BÉNÉZET, *Pharmacie et médicament en Méditerranée occidentale (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, 1999.

¹⁴³ ACS, Min. A 11, p. 103, 3; 11.2.1330.

¹⁴⁴ ACS, Min. B 18, p. 97-99; 25.6.1339.

¹⁴⁵ ACS, Min. A 137, p. 182-183; 15.12.1466, et ACS, Min. A 139, p. 61-62; 24.11.1470.

¹⁴⁶ ACS, Min. A 133, p. 389; 2.11.1470.

en effet comme l'héritier du défunt par sa mère, *Marquisia*, épouse de Hans Schuler, et aussi comme héritier d'*Anthonia* Borter, épouse du notaire Jean de *Freneto*. A ce titre, il demande à être investi des biens de sa grande-tante, en invoquant une clause du testament de celle-ci selon laquelle Léonard Borter ne pouvait rien aliéner des biens dont il avait hérité, au détriment de ses héritiers¹⁴⁷. La veuve de Léonard Borter, Guillemette, déjà remariée à Hans *Guotman*¹⁴⁸, réclame pour sa part l'usufruit des biens de son premier et défunt mari. Elle demande aussi trente-trois livres que le lieutenant de l'évêque de Sion lui a adjudgées, apprend-on, par voie amicale le 31 avril 1501 sur les biens du dit Léonard: la raison de cette adjudication n'est pas donnée mais ce pourrait être la conséquence de la tentative d'empoisonnement sur sa personne qui a provoqué la confiscation des biens du coupable au profit de la mense épiscopale. La victime a sans doute reçu un dédommagement.

Jacques Schuler nie à la veuve son droit à l'usufruit parce qu'elle n'a pas accompli les cérémonies funèbres d'usage (*benefacta ecclesiastica funeralia*) et qu'elle n'a pas porté le veuvage, ce à quoi elle lui rétorque que, l'évêque ayant tous les biens, elle n'a pas été en mesure de remplir ces devoirs. Quant aux trente-trois livres qui lui sont dues, Jean Berthod, bourgeois de Sion, en tant que détenteur des biens du dit Léonard, ne lui en a versé que cinq livres et demi¹⁴⁹. Il aurait versé le reste si l'évêque de Sion n'avait pas pris les biens en question.

Selon Jacques Schuler, la mainmise de l'évêque sur les biens de Léonard Borter n'est due qu'à la faute de Guillemette qui a accusé son mari d'un méfait (*de quodam vicio*) qui n'a pas été prouvé. Par voie amicale, il est décidé que Jacques Schuler doit verser trente-trois livres à Guillemette, une fois qu'il aura été investi des biens héréditaires du dit Léonard. Guillemette reçoit également une partie du vin de l'année. Les frais du litige sont partagés entre les deux parties le 26 novembre 1517.

Il semble donc que l'évêque de Sion ait gardé une part des biens du criminel ou un droit sur eux. L'affaire Borter illustre la conclusion fréquente d'un procès criminel au Moyen Âge: plutôt qu'une peine corporelle, il est infligé au coupable une peine qui entame son patrimoine et ses biens, lesquels sont l'assise de sa place dans la société et de sa réputation.

Conclusion

Les archives valaisannes médiévales recèlent sans aucun doute d'autres affaires similaires que de plus vastes dépouillements révéleraient. Les empoisonnements «sorciers» présentent des similitudes avec les empoisonnements «non-sorciers» par leur caractère occulte, par la rapidité de leur action et par leurs effets néfastes sur les hommes et les animaux. La réputation (*fama*) de l'empoisonneur, tout comme celle du sorcier, est alimentée par les rumeurs qui se développent à son sujet et elle est renforcée à la faveur de nouvelles accusations. Que ce soit Nycod de la Bastia ou Pierre Quiod, tous deux sont signalés comme récidivistes. Si le premier s'est purifié par serment de l'accusation d'avoir servi un repas empoisonné au châtelain de Sierre, le deuxième qui ne s'est pas soumis à ce ser-

¹⁴⁷ ACS, Th. 111B-6.

¹⁴⁸ Hans Guotman exerce le métier de coutelier (ACS, Min. A 177, p. 396; 14.5.1521).

¹⁴⁹ Jean Berthod qui a épousé Jeannette Janglat décédée vers 1503 (voir note 109) jouit probablement de l'usufruit des biens de sa femme Jeannette.

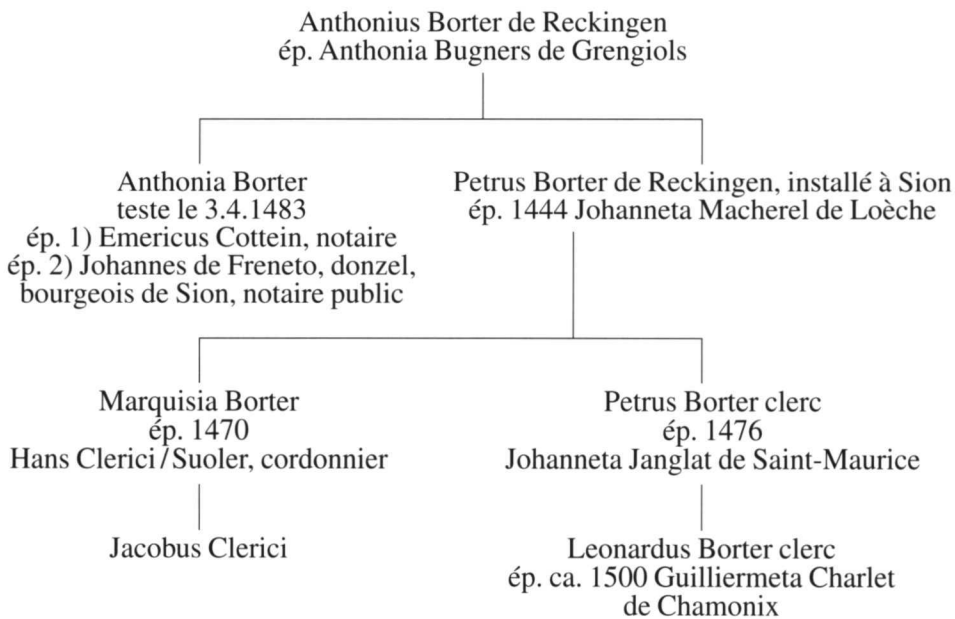
ment se voit poursuivi par la ville de Saint-Maurice qui en tire argument pour demander qu'il soit soumis à la torture afin que la vérité sorte de sa bouche.

Les empoisonnements, qu'ils soient de nature magique ou non, montrent la place centrale et l'importance des paroles menaçantes dont l'efficacité et l'accomplissement ne sont pas mis en doute par ceux qui en sont la cible.

Les trois hommes Nycod de la Bastia, Pierre Quiod et Léonard Borter, pris dans ces affaires d'empoisonnement, n'ont pas la réputation d'être des sorciers, tandis que le doute subsiste au sujet de Béatrice Flamen. De fait, ce sont les enquêtes générales menées dans les communautés locales contre les sorciers qui font apparaître quelques sorciers-empoisonneurs, et non le crime d'empoisonnement qui révèle nécessairement des sorciers.

L'affaire Borter constitue un véritable drame en plusieurs actes, qui aurait pu tourner à la tragédie, les seules victimes de l'empoisonnement étant deux poulets. Il éclate dans un microcosme d'une petite ville des Alpes, dont les personnages sont dignes d'être présentés sur une scène théâtrale: autour d'un couple de jeunes mariés placés au centre de l'action, évoluent des personnages secondaires tels que les voisins, les condisciples, la mère du jeune époux et son second mari, ainsi que des serviteurs. La victime visée, venue de l'étranger, a visiblement jeté le trouble dans ce milieu où règnent des stratégies matrimoniales et sociales bien codées et intériorisées. L'empoisonneur se tire néanmoins assez bien de la mauvaise situation dans laquelle il s'est mis, alors que sa culpabilité ne fait pas de doute. Il est même probable qu'il a repris la vie conjugale avec Guillemette, après son retour en Valais. À la même époque, nombre de personnes à qui fut imputé l'usage supposé de «poisons sorciers», ont été poursuivies, incarcérées, torturées, brûlées vives et ont perdu à la fois vie et biens.

Arbre généalogique de la famille Borter



Annexe 1

1341, 10 novembre. – Valère

Serment purgatoire de Nycod de la Bastia, accusé d'avoir empoisonné au cours d'un repas Antoine de Lens, châtelain de Sierre.

ABS, Tir. 164-40 bis, parchemin en très mauvais état (bord droit déchiré), 350 x 560 mm.

In nomine Domini amen. Nos Ebalus¹⁵⁰, sacrista, et Dyonisius de Thora¹⁵¹, canonicus et officialis Sedunensis, vicarii generales in spiritualibus reverendi in Christo patris et domini domini Philippi¹⁵² Dei et Sedis apostolice gratia Sedunensis episcopi, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum ex quorundam plurium informatione proclamante [!] per Nycholodum de Castellione¹⁵³ et Perrodum Lombardi¹⁵⁴, clericos, commissarios super hoc a nobis deputatos contra Nychodum dictum de *Jousiey* [?] dictum de la Bastia¹⁵⁵, clericum, extiterit inquisitum super articulis infrascriptis quorum tenor sequitur in hec verba:

In primis quod anno Domini M^oCCC^o XL^o, die qua sepulta fuit Jaqueta¹⁵⁶, uxor Ardiguini Lombardi, dictus Nychodus Anthonium de *Lencz* quondam, clericum, tunc temporis castellanum de Sirro, sanum existentem ad domum ipsius Nychodi ad cenam invitavit, in qua cena sunt ipsi Anthonio datus [!] seu administratus [!] cibus piscium et alius potus, quibus sumptis a dicto Anthonio, idem Anthonius effectus fuit gravissime infirmus et quasi demens in tantum quod ipse Anthonius vis potuit se transferre ad castrum de Sirro, dicta infirmitate detemptus et occupatus. Ex qua infirmitate continuo languens decessit ab humanis et quod ipsam infirmitatem incurrit ex assumptione predictorum cibi et potus.

Item quod, deposito coram dicto Anthonio in dicta cena quodam disco piscium, idem Anthonius de dictis piscibus dare et administrare voluit aliis astantibus et in mensa sedentibus, sed ipse Nychodus ipsum Anthonium non dimisit aliis dare aliquantulum jurans sancta quod nullus alius nisi ipse Anthonius dictis piscibus uteretur.

Item quod mortuo dicto Anthonio ex ipsa infirmitate, multa signa veneni sibi administrati appar[u]erunt ipsum videntibus, videlicet eo quod ab ipso exivit quedam quantitas materie nigre, lingua ab ore ejus exiens tota nigra, manus ejus vexiate vexitis nigris, totum corpus ipsius denigratum. Que signa dicebantur et dicuntur ab omnibus ipsum videntibus venenosa.

Item quod dictus Nychodus quadam die post dictam administrationem dixit palam pluribus quod ipse dederat talem bolum piscis Anthonio predicto quod ipse Nychodus infra X vel XII dies post administrationem predictam esset castellanus predicti loci de Sirro.

¹⁵⁰ Sur Ebal de Greysier, voir *Helvetia Sacra*, I/5, Bâle, 2001, p. 482-484.

¹⁵¹ Sur Denis de Thora, voir *Helvetia Sacra*, I/5, Bâle, 2001, p. 304.

¹⁵² Soit Philippe de Chamberlhac, évêque de Sion de 1338 à 1342, voir *Helvetia Sacra*, I/5, Bâle, 2001, p. 181-184.

¹⁵³ Nicolas de Châtillon est un clerc juriste souvent consulté, voir V. VAN BERCHEM, *Guichard Tavel évêque de Sion 1342-1375*, tiré à part du *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. 24, 1899, p. 112.

¹⁵⁴ Le notaire *Perrodus Lombardi* évolue dans l'entourage de l'évêque, dans la première moitié du XIV^e siècle. Il meurt sans doute de la peste en 1349 et a laissé quelques minutes conservées aux Archives du Chapitre de Sion (ACS, Min. A 19 et Min. B 9).

¹⁵⁵ Le nom de famille et le surnom du dit Perrod, effacés sur le parchemin, ont pu être lus grâce à une lampe à rayons ultraviolets.

¹⁵⁶ *Jaqueta*, fille de Cottin de Verbier, est l'épouse en secondes noces d'*Ardiguinus* Lombard, fils de Guillaume de Poldo et parent d'*Ardiguus* de Poldo, bourgeois de Sion (ACS, Min. B 12, p. 83-84; 5.12.1335).

Item quod de predictis et quolibet premissorum est vox et fama publica inter notos et vicinos.

Item super eo quod idem Nychodus pluribus aliis falsa cibi [!] seu potus administrationes et venenosas administravit, quibus sumptis sumentes effecti fuerunt graviter infirmi.

Item quod de predictis est vox et fama, *etc.*

Quos articulos dictus Nychodus per juramentum suum, tactis ab eodem ewangeliiis sacrosanctis, interrogatus a nobis super ipsis negavit coram nobis fore veros.

Super quibus articulis testes quam plures per dictos commissarios nostros recepti fuerunt et examinati, quorum quidem testium dictis seu attestationibus per nos dicto Nychodo et in ejus presencia publicatis, proposuit idem Nychodus in scriptis coram nobis plura termina in quorundam ipsorum testium personas, super quibus propositis ex parte ipsius Nychodi plures testes coram nobis producti fuerunt ad probationem dictorum objectorum. Qui testes examinati fuerunt per Gonterum Fortis¹⁵⁷, clericum Sedunensem, commissarium super hoc a nobis deputatum. Quibus testibus per nos in presentia dicti Nychodi publicatis quamvis in precedentibus actibus comparuerit Aymo dictus de Sancto Mauricio¹⁵⁸, clericus, jurisperitus, partem faciens contra dictum Nychodum in premissis tanquam procurator et procuratorio nomine nobilis viri Petri de Turre¹⁵⁹, domini Castellionis in Val[lesio] regentis in Val[lesio] pro prefato domino episcopo Sedunensi in temporalibus; et eidem procuratori dicta publicatio testium ex parte ipsius Nychodi productorum per nos certa die facienda fuerit a nobis a nobis [!] intimata, idem tamen procurator die dicte publicationis vel aliquis alius ex parte dicti nobilis viri Petri de Turre coram nobis minime comparuit. Qua publicatione testium predictorum per nos facta fuit assignata dicto Nychodo a nobis dies externa, videlicet dies veneris post octabas festi Omnium Sanctorum¹⁶⁰ coram nobis in castro Valerie ad diffiniendum per nos super articulis et inquisitione predictis.

Qua die veneris nos sacrista predictus pro tribunali sedentes, Deum solum habentes pre oculis, sacrosanctis Dei ewangeliiis coram nobis propositis atque tactis, nomine nostro et dicti domini Dyonisii college nostri, unanobiscum pro tribunali sedentis, totius inquisitionis predicte meritis et attestationibus testium reprobatoriorum cum diligenti studio visis et inspectis ac per nos et dictum collegam nostrum, deliberatione habita diligenti super premissis cum libris juris et peritis in jure ut hoc nostrum ex Dei vultu procedat iudicium, dicto Nychodo coram nobis personaliter comparente et sententiam super premissis sibi fieri postulante, diffinitive pronunciamus in hiis scriptis dictos articulos contra prefatum Nychodum non esse probatos; sed quia idem Nychodus remansit infamatus occasione dictorum articulorum et depositionum testium super ipsis articulis receptorum et examinatorum, idcirco eidem Nychodo injunximus purgationem per ipsum prestandam contra articulos predictos et adversus depositiones testium super ipsis articulis examinatorum septima manu clericorum. Quam si prestare poterit aut non poterit, ad condemnationem vel ad absolutionem contra ipsum vel pro ipso procedemus iusticia mediante.

¹⁵⁷ Le clerc *Gonterus/Gonteretus Fortis*, originaire de Saint-Germain dans le diocèse de Tarentaise, est un notaire public d'autorité impériale (ACS, Th. 93-61; 29.4.1334) devenu bourgeois de Sion (ACS, Th. 64-18; 15.2.1339).

¹⁵⁸ Il s'agit sans doute d'Aymon *Mariete* de Sembrancher, clerc et juriste, dit aussi de Saint-Maurice (J. GREMAUD, n° 1720; 4.7.1338, et n°1846; 22.1.1343), qui tire son nom de sa mère Mariette de Sembrancher dite de Saint-Maurice (AEV, ATN 2, p. 156; 30.8.1340).

¹⁵⁹ Sur Pierre de la Tour et ses titres, voir V. VAN BERCHEM, *Guichard Tavel évêque de Sion 1342-1375*, tiré à part du *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. 24, 1899, p. 87 et *passim*.

¹⁶⁰ Soit le 9 novembre 1341.

Ad quam purgationem per ipsum prestandam assignavimus dicto Nychodo diem presentem coram nobis in hoc loco.

Qua die presenti prefato Nychodo ac personis infrascriptis, videlicet venerabilibus viris Jaquemeto Bochari¹⁶¹, canonico Sedunensi, domino Columbo¹⁶², curato de Sirro, domino Johanne de *Ayent*¹⁶³, domino Bosone¹⁶⁴, curato de *Mas-sungier*, domino Theobaldo de *Clarens*¹⁶⁵, domino Eballo de *Vespia*¹⁶⁶, domino Willermo de *Reyna*¹⁶⁷, domino Petro Veyro¹⁶⁸, domino Johanne de *Vex*¹⁶⁹, sacerdotibus Sedunensibus, Petro, olim mistrale capituli Sedunensis, Hugonodo de Hospitali et Gontero Fortis, clericis Sedunensibus, in presencia nostra et dicti college nostri comparentibus ad predictam purgationem per dictum Nychodum prestandam.

Idem autem Nychodus, lectis et expositis sibi per nos nomine quo supra articulis supradictis, juravit tactis per eum Dei ewangeliis sacrosanctis se esse et fuisse a predictis articulis et singulis eorumdem et contentis in ipsis sine culpa nec unquam se aliquid de contentis in ipsis articulis perpetrasse nec perpetrare voluisse.

Quo juramento per ipsum Nychodum prestito coram nobis in presentia dicti canonici et aliorum sacerdotum et clericorum suprascriptorum, iidem canonicus, sacerdotes et clerici suprascripti juraverunt super sancta Dei ewangelia coram nobis se credere prefatum Nychodum verum jurasse et eundem Nychodum a predictis articulis et contentis in ipsis esse sine culpa.

Nos igitur Ebalus, sacrista predictus, sedentes pro tribunali unacum prefato collega nostro, nomine nostro et ipsius college nostri a prefatis articulis et contentis in eisdem necnon et a prefata inquisitione contra ipsum Nychodum super ipsis articulis facta et ab omnibus et singulis contentis in ipsa sepedictum Nychodum sententialiter absolvimus in hiis scriptis, imponentes perpetuum silentium cuique ne prefatum Nychodum super articulis et inquisitione predictis vel aliquo ex eisdem ulterius inquietet vel molestat.

In prestatione autem dicte purgationis et pronunciacione dicte absolucionis fuerunt testes vocati specialiter et rogati viri venerabiles Jaquemetus de *Chesal*¹⁷⁰, canonicus Sedunensis, dominus Jacobus *Joutens*, curatus de Merduno, Lausan-

¹⁶¹ Voir la biographie de ce chanoine de Sion écrite par H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», dans *Vallesia*, I, 1946, p. 56.

¹⁶² *Columbus* est déjà cité comme curé de Sierre le 5 juillet 1331 (ACS, Min. B 12, p. 13) et a un serviteur dénommé *Mermodus de Prez* (ACS, Min. A 22, p. 37-38; 5.7.1349), attesté dans les documents comme *Mermodus, famulus domini Columbi curati de Syro* (ACS, Min. B 10, p. 43; 11.4.1334) ou *Mermodus domini Columbi* (ACS, Min. B 16, p. 33; 16.9.1347).

¹⁶³ Jean d' Ayent figure comme prêtre dans les documents au moins depuis le 16 décembre 1331 (AEV, ATN 2, p. 52). Originaire de Loèche, il est le fils d'Etienne et a pour frères Uldric et *Nycholodus* (AEV, ATN 2, p. 124-126; 2.7.1338). Il est dit chapelain et serviteur de l'église de Sion en 1335 (ACS, Min. B 10, p. 164; 21.12.1335).

¹⁶⁴ Boson est attesté comme curé de Massongex dès le 27 avril 1325 (ACS, Min. A 11, p. 64) et jusqu'au 22 mars 1348 (ACS, Min. B 16, p. 55).

¹⁶⁵ Theobald de Clarens, prêtre en 1341, après avoir été recteur de l'autel Saint-Silvestre dans l'église cathédrale, devient chanoine de Sion en 1360 et meurt en février 1367, voir H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», dans *Vallesia*, I, 1946, p. 65.

¹⁶⁶ *Ebalus* de Viège est recteur de l'autel Saint-Nicolas (ACS, Min. B 10, p. 28; 27.7.1335).

¹⁶⁷ Guillaume de Rennaz apparaît comme prêtre de Sion dès le 2 septembre 1326 (ACS, Min. A 11, p. 75-76).

¹⁶⁸ Pierre Veyro, originaire de Loèche, est un chapelain de Sion (ACS, Min. B 10, p. 133; 22.5.1338), vicaire de Sierre (ACS, Min. B 12, p. 84; 5.12.1335).

¹⁶⁹ Jean de Vex est cité comme prêtre dès le 30 août 1333 (ACS, Min. B 10, p. 17) et est marguillier de Valère (ACS, Min. B 10, p. 117; 2.7.1337).

¹⁷⁰ Jacques de Chesal fut chanoine de Sion de 1336 à 1384, voir H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», dans *Vallesia*, I, 1946, p. 64.

nensis diocesis, dominus Aymo de Rena, cappellanus Sedunensis, Petrus de Bacio¹⁷¹, jurisperitus, Roletus de *Albignon*, clerici, Seduni commorantes, et plures alii.

In quorum omnium premissorum testimonium nos dictus sacrista et nos dictus Dyonisius de Thoura, vicarii predicti, sigilla nostra unacum sigillo curie officialatus predicti ac eciam signo notarii infrascripti presentibus duximus apponenda. Datum et actum in castro Valerie, ante januam ecclesie dicti loci, die sabbati proxima post octabas festi Omnium Sanctorum que fuit decima dies mensis novembris, indictione X^a, anno Domini M^oCCC^o XL^o primo.

Et ego Petrus de Sancto Mauricio¹⁷², clericus, civis Sedunensis, auctoritate imperiali publicus notarius, premissis purgationi prefate ut supra et pronunciationi absolucionis predictae unacum dictis dominis vicariis et testibus suprascriptis presens interfui, presentes litteras propria manu scripsi signumque meum unacum sigillis predictis presentibus apposui, rogatus super hoc a dictis dominis vicariis et dicto Nychodo, in robur et testimonium veritatis premissorum.

Les trois sceaux sont aujourd'hui tombés, il ne reste que les marques d'incision du parchemin, tandis que le côté droit du parchemin où figurait le seing manuel du notaire a disparu.

¹⁷¹ Le juriste Pierre de Bex, fils du donzel François de Bex (J. GREMAUD, n° 1801; 29.5.1340), apparaît dans l'entourage des juristes cités ci-dessus, Aymon *Mariete* de Saint-Maurice et Nicolas de Châtillon. Il appartient comme eux à la curie épiscopale, voir J. GREMAUD, n° 1726; 30.8.1338; n° 1828; 20.4.1342, ainsi que ACS, Min. A 19, p. 151-153; 18.3.1347. – Pierre de Bex est cité comme official de Sion au moins depuis le 29 juin 1360 (ACS, Th. 37-21).

¹⁷² Le notaire impérial Pierre/*Perrodus* de Saint-Maurice nous a transmis un registre (AEV, ATN 2; années 1327-1341). Fils de Perret de Saint-Maurice, il a un frère dénommé Guillaume et une sœur, Catherine (ACS, Min. A 11, p. 95; 12.6.1325).

Annexe 2

1501-1502. – [Sion]

Extraits¹⁷³ du procès contre Léonard Borter, de Sion, accusé d'avoir tenté d'empoisonner son épouse.

ACS, Th. 111B-7, ancienne cote T 165, cahier de papier de 51 pages utiles sur 62, avec diverses pièces cousues correspondant à des citations à comparaître.

1501, 26 janvier. – [Sion]

[Écriture du notaire Jacques Boson]

Processus inquisicionalis contra Leonardum [Borter]^{a)}

Anno Domini millesimo quingentesimo primo et die XXVI mensis januarii sequitur processus inquisicionalis qui fit et fieri intenditur per egregium procuratorem phiscalem reverendissimi in Christo patris et domini nostri domini Mathey Schiner, Dei et apostolice sedis gratia episcopi Sedunensis, prefecti et comitis Vallesii, pro juribus et interesse phiscalibus ipsius reverendissimi domini et mense sue episcopalis contra et adversus quemdam Leonardum Borter, de Seduno, super criminibus et offensis per ipsum Leonardum commissis et perpetratis, prout inferius patebit, fama publica referente clamoreque populi valido insurgente sic quod nulla tergiversacione in futurum celari nec occultari potest, eciam hec detegentibus validis informacionibus super inde sumptis.

^{a)} Bord de page abîmé.

Articles du procureur fiscal de l'évêque Mathieu Schiner (avec une adaptation française de l'éditeur).

I. In primis dicit ipse phiscalis procurator pro juribus et interesse quibus supra ac verificare intendit quod prefatus reverendissimus dominus Matheus Schiner fuit et est episcopus Sedunensis, prefectus et comes Vallesii et pro tali apud omnes ejus notos habitus, tentus et reputatus palam et publice, nullo sibi contradicente, et est verum.

I. En premier lieu le procureur fiscal pour les droits et intérêts susdits expose et entend établir que le révérendissime seigneur Matthieu Schiner fut et est évêque de Sion, préfet et comte du Valais, qu'il est tenu, considéré et réputé comme tel par tous ceux qui le connaissent, ouvertement et publiquement, à l'unanimité, et telle est la vérité.

II. Item quod ad ipsum reverendissimum dominum immediate spectat, pertinet ac spectare dignoscitur punicio et castigacio omnium delinquencium in dominio et jurisdictione ipsius domini et mense sue et eciam ipsius Leonardi Borter intitulati qui patriota Vallesii et inhabitator civitatis Sedunensis erat, et est verum.

II. La punition et le châtement de tous les délinquants, y compris Léonard Borter qui est patriote valaisan et habitant de la ville de Sion, relèvent et dépendent directement du pouvoir et de la juridiction du très révérend évêque et de sa mense, et telle est la vérité.

¹⁷³ Il ne nous a pas semblé nécessaire d'éditer tout le procès dans le cadre de cet article, car le dossier contient des dépositions redondantes.

III. Item quod prefatus reverendissimus episcopus Sedunensis habet, prout et sui antecessores habuerunt, procuratorem suum phiscalem qui ex juramento prestito ex debito officii 'sui' tenetur prosequi et inquirere causas et actiones phiscales et jura phiscalia ad prefatum reverendissimum dominum et ejus mensam et ecclesiam episcopalem Sedunensem spectancia et pertinencia, et est verum.

III. Le très révérend évêque de Sion, à l'instar de ses prédécesseurs, a son procureur fiscal qui, en vertu du serment requis et prêté pour son office, est tenu de soutenir et d'instruire les causes, les affaires fiscales et les droits fiscaux relevant du très révérend évêque, de sa mense et de l'Eglise de Sion, et telle est la vérité.

III. Item quod dictus intitulatus ante annum proxime decursum ultra consensum et voluntatem Johannete, ejus matris, et aliorum suorum parentum matrimonium contraxit cum Guilliermeta, filia Guilliermi Charlet, de Campomonito¹⁷⁴, et illud in facie sancte matris ecclesie fuit solemnizatum, et est verum. /

III. Le prévenu, il y a un an, a contracté mariage avec Guillemette, fille de Guillaume Charlet, de Chamonix, sans le consentement et la volonté de sa mère Jeannette et de ses autres parents, et ce mariage a été solennisé à l'église, et telle est la vérité.

p. 2 V. Item quod ab illo tempore dicti contractus matrimonii solemnizati citra ipsi Leonardus et Guilliermeta usque ad medium mensem januarii proxime fluxi vel circa tanquam veri conjuges simul in eadem domo, lecto et mensa cohabitaverunt palam et publice, et est verum.

V. Depuis que leur mariage a été solennisé et jusqu'au milieu du mois de janvier récemment écoulé ou jusqu'aux environs de cette date, Léonard et Guillemette ont cohabité ouvertement et publiquement en tant que vrais époux, en partageant la même maison, le même lit et la même table, et telle est la vérité.

VI. Item quod dictus intitulatus eandem suam uxorem ipso tempore durante sepe habuit exosam dicendo et impropere quod amici, mater et parentes ejusdem intitulati erant contra eum male contenti quod acceperat ipsam Guilliermetam in uxorem et quod ipsa vivente nunquam eidem intitulo bonum facerent, et est verum.

VI. L'inculpé a éprouvé souvent de la haine à l'égard de sa femme durant cette période; il lui a reproché que ses amis, sa mère et ses parents à lui n'étaient pas contents à son sujet parce qu'il avait pris Guillemette pour femme et il lui a dit que, du vivant de celle-ci, ils ne lui feraient jamais du bien, et telle est la vérité.

VII. Item quod dictus intitulatus penitencia ductus pluries dixit quod bene reperisset alias uxores quam dictam Guilliermetam, tam burgenses quam nobiles, que fuissent diciores et sibi magis utiles et propicie tam respectu diviciarum quam amicorum quam esset ipsa Guilliermeta, et est verum.

VII. L'inculpé avec regret a dit plusieurs fois qu'il aurait bien pu trouver d'autres épouses, bourgeoises ou nobles, qui seraient plus riches que la dite Guillemette et qui lui auraient apporté davantage de richesses et d'amis que Guillemette, et telle est la vérité.

VIII. Item quod dictus intitulatus non nisi maligno spiritu inbutus querens modum et praticam qualiter in brevi posset se ab ejus uxore predicta liberare apud

¹⁷⁴ Chamonix, Haute-Savoie, France.

aliquam personam instetit et diligenciam suam fecit ut mediante veneno et tossico vellet ipsam uxorem suam intossicare et inficere ut ex illo ipsa subito et infra breve tempus moriretur. Quod si faceret, promittebat illi dare ultra summam XX^{ti} librarum monete Vallesii, et est verum.

VIII. *L'inculpé, sous l'emprise d'un esprit mauvais, a cherché le moyen et le procédé pour se libérer rapidement de son épouse, il s'est présenté à quelqu'un et a tenté de le convaincre d'empoisonner sa femme à l'aide de poison et de substance toxique pour qu'elle meure subitement et rapidement. Il promettait de lui donner vingt livres et plus, en monnaie valaisanne, s'il accomplissait ce geste, et telle est la vérité.*

IX. Item quod dicta Guilliermeta fuit per eandem personam que fuerat requisita de ejus intossicacione avisata quod precaveret sibi quia ejus vir querebat et affectabat ipsam intossicare et mori facere, et est verum.

IX. *La dite Guillemette fut prévenue par la personne sondée pour l'empoisonnement qu'elle devait se méfier de son mari qui cherchait à l'empoisonner et à la faire mourir, et telle est la vérité.*

X. Item quod dictus intitulus coram fidedignis dixit et confessus est quod quedam persona sibi promiserat dictam ejus uxorem intossicare et mori facere, et est verum.

X. *L'inculpé a dit et reconnu devant des gens dignes de foi qu'une certaine personne lui avait promis d'empoisonner et de faire mourir son épouse, et telle est la vérité.*

XI. Item quod dictus intitulus de anno proxime fluxo dictus intitulus [!] quesivit ab uno apotecario ut sibi venderet tossicum seu venenum; qui interrogatus quid ex illo operari vellet, respondit quod tanti erant mures in quadam camera quod sibi omnia devastaba[n]t et quod vellet ex illo tossico eosdem mures interficere quia vellet immiscere aliis rebus et quod illis per mures sumptis cito morirentur, et est verum. /

XI. *L'inculpé, l'année dernière, a demandé à un apothicaire de lui vendre un produit toxique ou du poison. Quand il lui fut demandé ce qu'il voulait en faire, il répondit qu'il y avait tant de souris dans une pièce qu'elles lui dévastaient tout et qu'il voulait les tuer avec ce poison qu'il mélangerait à d'autres substances; une fois ce mélange absorbé, les souris mourraient rapidement, et telle est la vérité.*

XII. Item quod dictus apotecarius confidens verbis dicti intituli eidem p. 3 i[dem]^{a)} venenum seu tossicum vendidit et tradidit, et est verum.

^{a)} *Bord de page abîmé.*

XII. *L'apothicaire, ayant confiance dans les paroles de l'inculpé, lui vendit et lui remit du produit toxique ou du poison, et telle est la vérité.*

XIII. Item quod dictus intitulus de anno presenti et mense januarii proxime fluxo, dum quodam die festo ipse et dicta ejus uxor simul in domo eorum solite habitacionis pranderent comedendo colles seu ollera, ipsa Guilliermeta sana existente, ipse intitulus precepit dicte sue uxori ut exiret et ad domum iret sibi quesitum aquam, prout et fecit, licet in mensa haberent vinum album et rubeum, ex qua finxit se bibere licet paucum biberit, et est verum.

XIII. *Au mois de janvier dernier, un jour de fête, tandis que lui et sa femme prenaient leur repas ensemble dans leur maison d'habitation et mangeaient des choux ou des légumes, Guillemette étant en bonne santé, l'inculpé ordonna à son*

épouse de sortir et d'aller lui chercher de l'eau, ce qu'elle fit, bien qu'ils eussent du vin blanc et du vin rouge sur la table, et il fit semblant d'en boire mais il n'en but que peu, et telle est la vérité.

XIII. Item quod dicta Guilliermeta reversa ad mensam causa prandendi, dum primum sumpsit bolum, senciit illum multum amarum ita quod magna diff[ic]ultate potuit illum transglutire et sumptis aliis paucis bolis ipse intitulus iterata vice peciit sibi apportari pelvim aque ad bibendum, ex qua ut prius paucum bibit, et reducta pelvi aque ad domum iterum accessit ad mensam et cum tunc primum bolum ipsa Guilliermeta in os posuit, reperit et senciit illum adeo amarum quod cohacta exivit de mensa et illud projessit [!] extra os suum, et est verum.

XIII. La dite Guillemette, après être revenue à table pour manger, à la première bouchée, ressentit une si grande amertume qu'elle eut de la peine à l'avaler et, après quelque bouchées, elle reçut à nouveau l'ordre de l'inculpé de lui apporter une cruche d'eau à boire; l'inculpé comme précédemment en but peu. Après avoir rapporté la cruche dans la maison, Guillemette reprit sa place à table et dès qu'elle prit une bouchée, elle la sentit et la trouva si amère qu'elle fut contrainte de quitter la table et de la cracher, et telle est la vérité.

XV. Item quod tunc eadem hora dicta Guilliermeta fortiter in pectore et corde incepit dolere et egrotari et exiens ad coquinam quantum poterat satagebat ut evomere posset comesta per eam et tunc dictus intitulus eidem sue uxori dixit quod non vomeret sed reverteretur ad stupam quare alias traheret ipsam per crines infra stupam, prout et cohacta reintravit, et est verum.

XV. La dite Guillemette, à cette même heure, commença à éprouver de vives douleurs à la poitrine et au cœur et se sentit malade. Elle se rendit à la cuisine et s'efforça, autant qu'elle pouvait, de vomir son repas et alors le dit inculpé ordonna à sa femme de ne pas vomir mais de revenir dans la pièce chauffée, sinon il allait la tirer par les cheveux jusque-là. Sous la contrainte elle s'y rendit, et telle est la vérité.

XVI. Item quod dicta Guilliermeta omnimodam quam potuit adhibuit diligenciam per varios modos et actus ut posset omnia sumpta emovere, prout et unam partem evomit, et est verum.

XVI. La dite Guillemette s'efforça de vomir tout son repas en recourant à diverses manières et façons et en vomit une partie, et telle est la vérité.

XVII. Item quod eodem die, hora noctis, dum ipsa Guilliermeta carens lumine esset sitibunda, tentavit si aliquid vini esset in cantris in quibus nichil erat et reperto ibidem quodam vitro botonato in quo erat quidam liquor quem dictus intitulus, ut presumitur, preparaverat, putans ipsa Guilliermeta illud esse vinum, totum quod fuit in ipso vitro bibit et tunc eadem hora senciit se forcius dolere et egrotari in pectore et stomacho quam per ante, et est verum.

XVII. Le même jour, de nuit, alors que Guillemette était assoiffée et manquait de lumière, elle ne trouva pas le vin cherché dans les pots mais un verre avec anse qui contenait un liquide que l'inculpé, présume-t-on, avait préparé; pensant qu'il s'agissait de vin, Guillemette but tout le contenu du verre et alors, à ce même instant, elle ressentit de plus vives douleurs dans la poitrine et dans l'estomac qu'au-paravant, et telle est la vérité.

XVIII. Item quod dictus intitulus ipsa nocte sibi Guilliermete, uxori sue, dixit quod legerat in uno libro quod unus ipsorum conjugum infra paucos dies moriretur et quod ipsa faceret bonam caram quia vita hujus seculi est brevis et vel-

let sibi Guilliermete dare XXV libras ut legare illas posset cui vellet, et est verum. /

XVIII. *L'inculpé dit cette même nuit à son épouse Guillemette qu'il avait lu dans un livre que l'un d'entre eux allait mourir dans peu de jours et qu'elle devait accomplir une œuvre charitable car la vie en ce monde est brève. Il ajouta qu'il voulait lui donner vingt-cinq livres pour qu'elle les léguât à qui elle voulait, et telle est la vérité.*

XIX. Item quod ex tunc ipsa infirmitas in tantum crescebat quod in crastinum p. 4 [nihil]^{a)} poterat comedere sed pre nimio dolore quem paciebatur se posuit ad lectum suum in quo dolens jacebat et Bernardinus de Madiis eidem dedit aliquas medicinas de quo dictus intitulatus contra ipsum Bernardinum erat commotus, et est verum.

a) *Bord de page abîmé.*

XIX. *Ensuite le mal ressentit augmentait tellement que, le lendemain, Guillemette ne pouvait rien manger mais, à cause de l'immense douleur qu'elle éprouvait, elle s'étendit dans son lit en proie aux souffrances et Bernardin de Madiis lui donna quelques remèdes qui provoquèrent la colère de l'inculpé contre le dit Bernardin, et telle est la vérité.*

XX^{ti}. Item in crastinum dictus intitulatus eandem suam uxorem interrogavit an ipsa semper forcius doleret, que sibi respondit quod ita et tunc ipse intitulatus dixit quod murmur erat in civitate Sedunensi contra eundem intitulatum quod intossicasset dictam suam uxorem et quod si dominus Sedunensis ipsum caperet, quod perderet corpus et bona et ideo oporteret ipsum absentare patriam et maledicebat ipse Leonardus primum qui sibi in hiis dedisset consilium ad predicta facienda et hora nocturna IX^a vel decima recessit et patriam absentavit, et est verum.

XX. *Le lendemain, l'inculpé interrogea son épouse pour savoir si elle souffrait toujours plus. A sa réponse affirmative, l'inculpé lui dit alors que le bruit qu'il avait empoisonné sa femme courait contre lui dans la ville de Sion et que si l'évêque de Sion le prenait, il perdrait son corps et ses biens. Il convenait donc qu'il quittât la patrie et il maudissait en premier celui qui lui avait conseillé de commettre de tels actes. A neuf ou dix heures du soir il partit et quitta la patrie, et telle est la vérité.*

XXI. Item quod dictus intitulatus dixit et confessus est venenum seu tossicum ab uno apothecario emisse et propterea ipsum maledicebat dicendo quod erat causa tocius mali, et est verum.

XXI. *L'inculpé dit et confessa qu'il avait acheté du poison ou du produit toxique chez un apothicaire et il le maudissait pour cela, disant qu'il était la cause de tout ce mal, et telle est la vérité.*

XXII. Item quod dicta Guilliermeta in lecto graviter decumbente ad juvamen aliquorum medicorum qui sibi ministraverunt certas medicinas et^{a)} 'remedia' evomere fecerunt res turpes et venenosas ex quibus gustarunt aliqua animalia bruta seu volatilia utputa galli vel galline que illico mortue fuerunt, et est verum.

a) *Suivi de gregnia biffé.*

XXII. *Guillemette resta dans son lit gravement malade et des médecins la secoururent en lui administrant certaines médecines et remèdes qui lui firent vomir les substances mauvaises et empoisonnées. En goûtèrent des animaux ou des volailles, coqs ou poules, qui en moururent aussitôt, et telle est la vérité.*

XXIII. Item quod dicta Guilliermeta ex post semper stetit graviter decubens in ejus lecto et nisi fuisset juvamen medicorum et medicinarum sumptarum, ut presumitur, ipsa Guilliermeta de presenti non viveret, ymo ab hoc seculo ex intoxicatione migrasset, et est verum.

XXIII. Guillemette dut désormais rester dans son lit, gravement malade, et s'il n'y avait pas eu le secours des médecins et les remèdes pris, on peut présumer que Guillemette ne serait plus en vie à l'heure actuelle mais qu'elle aurait quitté ce monde en succombant à l'empoisonnement, et telle est la vérité.

XXIII. Item quod dicta Guilliermeta dictum Leonardum, ejus maritum, de premissis et ejus infirmitate medio eciam suo juramento inculpavit et inculpat, et est verum.

XXIII. Guillemette accusa et accuse sous serment Léonard, son mari, des faits ci-dessus et de sa maladie, et telle est la vérité.

XXV. Item quod dictus intitulatus apud ejus notos et vicinos, bonas, graves et personas fidedignas in civitate Sedunensi et alibi est suspectus, notatus et diffamatus et publica vox et fama laborat contra dictum intitulatum de intoxicatione et morte attemptata et quantum in eo fuit ad effectum deducta dicte Guilliermete, uxoris ipsius intulati, et est verum.

XXV. L'inculpé est suspecté, désigné coupable et diffamé parmi ses connaissances, ses voisins, ainsi que parmi les personnes bonnes, respectables et dignes de foi, à Sion et ailleurs. La rumeur publique et le bruit lui imputent l'empoisonnement, la tentative de meurtre et ses effets contre Guillemette, son épouse, et telle est la vérité.

Ex quibus premissis veris existentibus dictus Leonardus intitulatus censendus est et censeri debet concius et culpabilis de intoxicatione et morte quantum in eo fuit dicte Guilliermete, uxoris sue, et tanquam talis in corpore et bonis plectendus et castigandus ut ceteris cedat in exemplum. Datum ut supra. [...]

A cause de la véridicité des faits énoncés, Léonard doit être tenu et considéré comme responsable et coupable de l'empoisonnement et de la mort tentée contre son épouse Guillemette. En tant que tel, il doit être puni et châtié corporellement et sur ses biens pour servir d'exemple aux autres. Daté comme ci-dessus.

1501, 21 janvier. – Sion

p. 5 Anno Domini millesimo quingentesimo primo et die jovis XX^a prima mensis januarii, Seduni, in locis subscriptis sequitur informacio secreta per nos notarios et commissarios ad hoc litteratorie per virum spectabilem Georgium Majoris, ballivum terre Vallesii, facta, prout de hujusmodi commissione nobis facta constat litteris patentibus subsignatis per providum virum Johannem Rubini, notarium, die XX^{ma} mensis hujus, anno presenti, sigillo ejusdem domini ballivi fulcitis subsignatis super intoxicatione Guilliermete, filie Guilliermi Charlet, de Campomonte, uxoris Leonardi Borter, civis Sedunensis, propter dictam intoxicationem in lecto decumbentis, in qua quidem informacione sumpta fuerunt persone inferius nominate diligenter super dicta intoxicatione examinate et interrogate de veritate dicenda, mediis ipsorum juramentis super sanctis Dei ewangeliis corporaliter prestitis. Que quidem persone dixerunt, deposuerunt et attestate fuerunt, prout inferius sigillatim [!] describitur.

Témoignage de Guillemette, épouse de Léonard Borter, qui raconte la tentative d'empoisonnement accomplie sur sa personne par son mari.

Seduni, in domo quae fuit quondam nobilis Petri Pauli de Madiis.

Et primo dicta Guillemeta, in lecto suo decombens, dicit, deponit et attestatur se tantum scire et verum esse quod spacio circa trium ebdomadarum ante proxime decursum festum Natalis Domini, quidam scholaris de *Vercorens* nominatus Borquardi eidem testi dixit quod dictus Leonardus querebat et affectabat reperire modum ut ipsam Guillemetam mori faceret et ideo deberet bene precavere et dicebat ad ipsam testem quod dictus Leonardus dicebat quod ejus mater et omnes sui amici erant male contenti quod ipsam acceperat in uxorem et quod propterea numquam sibi bonum facerent et quod dictus Leonardus apud ipsum Borquardi insteterat ut vellet juvare reperire modum ut ipsa ejus uxor moriretur. Cui ipse Borquardi, ut dicebat, consentire nolebat se excusando quod vellet presbiterari et ipse Leonardus respondebat eidem Borquardi quod vellet ire Romam et ibi suos ordines sumere, cui vellet dare si hoc faceret / viginti libras monete Vallesii, quibus p. 6
mediantibus posset habere suas expensas itineris et optinere [!] ordines et ibidem in urbe se absolvere, sed ipse Borquardi dicebat ad ipsam testem quod in premissis eidem Leonardo consentire noluit.

Cui Borquardi eadem testis dixit quod oportebat illud probare et consuluerunt facere unam miscionem poculi in uno capho de vino, lutricia et croco et quod illis sic mistis ipse Borquardi diceret illud esse venenatum et quod daret illud dicto Leonardo an illud daret bibere eidem testi et quae talis miscio sic facta fuit et stetit in uno capho per aliquos dies sed finaliter non fuit tentatum.

Successive post XIII dies transactos [!] vel circa ipsa testis loquens audivit et vidit dictum Leonardum, suum maritum, et quemdam scolarem nominatum Chufferelli simul verbis latinis loquendos, quibus ipsa dixit quod bene intellexerat materiam de qua simul loqui erant. Et ipse Leonardus tunc mutavit colorem et effectus fuit rubicundus et postea, absente dicto Leonardo, eadem testis dicto Chufferelli dixit quod ipsa dubitabat quod ipse ejus maritus vellet imponere onus dicto Borquardi de quo met ipse esset culpabilis. Et ipse Chufferelli eidem testi pollicitus fuit quod si ipsa sciret dicere de quo loquuti erant, quod ipse sibi testi diceret, alias non. Cui ipsa testis tunc dixit quod dictus Leonardus disposuit eidem testi dare pravum bolum, tunc dictus Chufferelli sibi testi respondit quod dictus Leonardus bene habuit contra ipsam ejus uxorem pravam voluntatem sed quod amplius ipsa non deberet dubitare quia de hoc vellet sibi esse fidejussor ita quod amplius ipsa non dubitabat.

Et accidit quod die sabbati intitulata nona mensis hujus januarii, hora prandii, ipsa teste et ejus marito predicto sedentibus in mensa, in domo eorum habitacionis Seduni, uno ab una parte mense et altero ab altera parte mense, prandentibus simul in uno et eodem disco, comedentibus certas herbas, vulgariter *expinaches*, pro prandio preparatas, quilibet eorum comedens in disco a latere suo et appposito in mensa de vino rubeo et albo, postquam ipsi comederant certos bolos de ipsis herbis preparatis, / dictus Leonardus eidem testi precepit ut iret extra stupam in domo p. 7
sibi quesitum aquam ad bibendum, prout et ipsa testis ivit et apportata bene paucum ipse Leonardus de eadem bibit et inde exterius vas aque reducere fecit et ipsa reversa ad stupam cepit iterum de dictis herbis in disco accipere et dum tunc primum sumpsit bolum, scenciit illum multum amarum ita quod cum magna difficultate potuit illum deglutire et consequenter alios plures bolos usque ad quatuor aut quinque sumpsit et illis sumptis fecit ipse Leonardus iterata vice ipsam ire quesitum sibi aquam extra stupam ad bibendum; qui tunc etiam paucum bibit et ipsa pelvim aque extra portavit et rediit ad mensam iterum volens comedere de ipsis

herbis et, sumpto primo bolo, senciit illum ita amarum quod ipsa exivit mensam et extra os suum illud projessit [!] et incontinenti 'tunc' cepit fortiter in corde et in pectore dolere et ivit ad coquinam satagans quantum poterat ut evomeret comesta per eam et ipse Leonardus ad eam venit et sibi dixit quod non vomeret sed quod ipsa reverti deberet ad stupam quia alias traheret ipsam per crines infra stupam. Cui ipsa respondit quod ipsa bene reintraret stupam, prout et fecit et sedebat juxta fornellum dolens in pectore suo et ipse Leonardus rediens ad mensam dixit ergo postquam: «Tu non vis ulterius comedere neque ego ulterius comedam quia sicut dicis aliquid reperisse in cibo similiter et ego possem reperire». Et exiens stupam ipse recessit.

Et ipso die, hora paulo post meridiem, ipsa testis accessit ad domum habitationis Anthonii Dayeris, notarii, cui Johanneta, uxor dicti Anthonii, dixit ipsi testi quod erat pallida et ipsa respondit quod dolebat et doluerat corde a prandio citra. Cui ipsa Johanneta consuluit quod sumere deberet, prout et sumpsit, de aqua vite seu ardente et quod si haberet aliquid nocivi in stomacho, quod faceret illud totum evomere, sed quia sibi non profuit, consuluerunt quod ipsa deberet intingere in olivo unum calamum et ponere profunde ad os suum et quod illud faceret totum vomere quod haberet in stomacho. Quo facto modicum evomit.

p. 8 Et eadem die, hora tarda, dicta testis revenit ad domum sine lumine et siciens tetigit cantras si aliquid esset in illis quas reperit vacuas et invenit unum vitrum botonatum in quo erat quidam liquor quem sperabat [!] esse vinum et totum quod fuit in ipso vitro eadem testis bibit et incontinenti tunc et eadem hora ipsa Guilliermeta, uxor dicti Leonardi, /senciit se fortius quam per ante dolere in pectore et inde ipsa dolens rediit ad dictam domum Anthonii Dayeris in qua statim fuit vocata per dictum Leonardum ut veniret ad domum et in introitu porte dictus Leonardus ad ipsam testem sibi minando dixit: «Non cures. Nos bene volumus hac nocte computare simul.»

Et cum venerunt ad stupam, sumpsit cartas et dixit quod oportebat eos ludere quis ipsorum conjugum prius moriretur. Et fecerunt simul tres aut quatuor ludos cartarum quos ipsa testis perdebat. Cui ipse Leonardus dixit: «Tu semper perdis. Est vis quod tu prius moriaris.» Et ipsam interrogando sibi promittere fecit dicere veritatem quem eorumdem malet primo mori. Cui ipsa respondit quod vellet citius mori quam videre mortem mariti, quia esset sibi bene gratus. Et tunc ipse dixit: «Amici mei dietim sunt contra me commoti et hodierna die mihi dixit servus *Hans Mutter* quod ipse dolet quod habeo te in uxorem. Fac bonam caram, vita hujus seculi est brevis et legi in uno libro quod in primo puero quem portabis, quod tunc morieris et tantum vallet quod ergo nunc moriaris 'et volo tibi dare XXV libras ut illas possis legare cui volueris'.» Cui respondit quod ipsa morietur de morte sibi a Deo ordinata et ipse dixit quod erat vis quod unus ipsorum infra paucos dies moriretur et quod ulterius non poterat pati propter suos amicos. Et se ponens ipsa infra suum cubile semper valde dolens in pectore suo sepe sputabat, vulgariter *excra-chier*, cui ipse Leonardus dixit quod ulterius non sputaret sed abstineret quia scito ipsa sitiret et nemo iret sibi ad querendum bibere, ita quod ipsa ulterius bene non erat ausa spuere sed abstinebat quantum poterat.

Et die crastina¹⁷⁵, in prandio, sumpsit unum bolum panis in scutella sui mariti que pre nimio dolore pectoris nichil potuit comedere. Sed post prandium se posuit ad cubile et supervenit Bernardinus de Madiis qui eidem testi dedit certa remedia. Et inde ipse Leonardus illud videns erat commotus contra ipsum Bernardinum et dicebat quod postquam ipse esset infirmus, quod non sumeret aliquas medicinas.

¹⁷⁵ Soit le dimanche 10 janvier 1501.

Et in crastinum, die lune¹⁷⁶, ipse Leonardus ipsam testem interrogavit an semper forcius doleret. Que sibi dixit quod ita. Et ipse Leonardus finaliter/dicebat *p. 9* quod erat murmur in civitate contra ipsum quod ipse dedisset eidem testi unum pravum bocolum seu bolum et quod oportebat eum recedere quia, si reverendissimus dominus Sedunensis ipsum caperet, ipse perderet corpus et bona. Et rogabat in presencia ipsius testis Deum, beatam virginem Mariam et sanctum Claudium ut ipsa de dicta infirmitate posset convalescere et dicebat velle facere certa vota ut posset consequi gratiam ne ipsa moriretur.

Et sero noctis, circa IX vel decimam horam, rogabat ipsam testem quod, si aliquid sibi fecisset quod non deberet, quod ipsa vellet sibi parcere. Cui ipsa dixit quod sibi parcebat ut Deus eciam sibi parceret. ^{a)}Et eidem testi dixit quod mitteret sibi Benedictum ad ipsam de medicinando sed tamen ipse Leonardus misit 'et adduxit' Alexandrum ad ipsam testem medendam. Qui Alexander eidem testi certa dedit pocula medicinarum et illis sumptis continue ab hora vesperorum usque ad noctem semper evomit, ex quo vomitu senciit aliqualem convalescenciam ita quod ipsa sperat inde evadere. Datum ut supra. ^{-a)}

Et subjunxit ipse Leonardus hec verba: «Maledictus sit primus qui dedit in hiis consensum» et hoc dicto vias recessit.

Interrogata an 'credat quod' dictus Leonardus sit in causa hujusmodi sue infirmitatis de qua apost continue et nunc decumbens fuit, ^{b)}respondet quod ipsa credit veraciter dictum Leonardum esse in causa hujusmodi sue infirmitatis ex causis predictis. ^{-b)}

Interrogata an sciat quod aliquis dederit eidem Leonardo consilium ad premissa facienda, respondet quod ipsa habet suspicionem contra Johannetam, matrem ipsius Leonardi, que ipsam testem semper habuit multum exosam, tamen veraciter nescit an sit in causa aut non.

Interrogata an odio, rancore vel alia sinistra machinacione premissa deponat, respondet quod non, nisi pro sola facti veritate dicenda et habenda.

^{a)-a)} Addition écrite à la fin du paragraphe. – ^{b)-b)} Addition écrite dans la marge gauche.

Témoignage de maître Alexandre de Triono, médecin, qui rapporte que Léonard Borter est venu le quérir le 11 janvier pour examiner sa femme fort souffrante et lui administrer un remède. Le lendemain, il lui a prescrit un vomitif.

Item magister Alexander de Triono, medicus, deponit et attestatur per juramentum suum in manibus prefati domini ballivi super sanctis Dei ewangeliis prestitum^{a)} se tantum scire et verum esse quod die lune que fuit XI mensis hujus januarii, Leonardus Borter venit ad ipsum testem in domum sue habitacionis eum rogando quantum poterat ut vellet secum venire ad videndum ejus uxorem que multum, ut dicebat, erat egrotans et caritative eum rogabat/quod si posset vel sciret dare remedium, quod illud faceret et tunc precibus dicti Leonardi, ipse testis venit ad visitandum Guilliermetam, uxorem dicti Leonardi, quam reperit in suo lecto valde egrotantem. Et eam interrogavit quid ipsa haberet et sibi deficeret. Que respondit quod valde dolebat in corde et in stomacho et eam interrogavit que esset causa sui doloris. Que dixit quod nesciret sed dixit quod doluerat a die sabbati proxime tunc transhacta [!] citra. Et precepit custodiri urinam suam ut in crastinum videre et discernere posset quid illud esset. *p. 10*

Et die crastina¹⁷⁷, visa dicta urina et audita relacione dicte Guilliermete que sibi dixit quod ipsa sumpsis[s]et bolum vel poculum malum, ipse testis eidem

¹⁷⁶ Soit le lundi 11 janvier 1501.

¹⁷⁷ Soit le mardi 12 janvier.

Guilliermete aptavit et fecit unum poculum seu unam miscionem quam ipsi dedit ad bibendum ut promoveret sibi vomitum. Et hujusmodi miscione sumpta eadem Guilliermeta^{b)} emisit quamdam materiam flenmaticam simul nexam que disjungi non poterat in satis magna quantitate quam conservari precepit ut in futurum judicium fieri posset qualis fuerit illa materia vomita et illa die presenti sibi ostensa dixit se aliud nolle facere judicium.

Hanc autem suam, etc. [*pour* circa premissa scientie reddens rationem].

a) *Suivi de dicit s. biffé.* – b) *Suivi de multos biffé.*

Témoignage d'honnête homme Bernardin de Madiis, qui fait état des soupçons de Guillemette Borter vis-à-vis de son mari dès le mois précédent et qui raconte qu'il l'a trouvée le 10 janvier prostrée et souffrante. Il lui a administré des médecines contre l'empoisonnement et il a assisté le lendemain à la visite du médecin. Il ajoute que deux poulets sont morts, après avoir absorbé ce que Guillemette a recraché.

Item honestus vir Bernardinus de Madiis¹⁷⁸ deponit et attestatur per juramentum suum in manibus nostrum commissariorum subsignatorum prestitum se tantum scire et verum esse quod dicta Guilliermeta, uxor Leonardi Borter, eidem testi retulit et dixit quod quidam scholaris nominatus Borquardi eidem Guilliermete manifestaverat quod dictus Leonardus tractabat cum eodem ut vellet modum reperire quod dicta ejus uxor intossicaretur et quod eam avisaverat ut bene super hoc adverteret. Et timens quod dictus Leonardus non procederet contra eam aut veneno aut gladio, rogavit ipsum testem ut in domo quam inhabitabant de nocte pernoctare vellet, prout et precibus ipsius Guilliermete fecit.

Et quadam nocte festorum Natalis Domini ipse Leonardus dictam ejus uxorem male tractabat et ruditer verberabat ita quod ipse testis eum de hoc increpabat.
p. 11 Tunc ipse Leonardus dicebat et respondebat/quod nisi obmisisset propter ipsum testem, quod eam occidisset cum ense.

Plus dicit quod die dominica intitulata decima mensis hujus januarii idem testis reperit ipsam Guilliermetam prostratam super uno stagno et eam interrogavit quid haberet. Que dixit quod tantum dolebat in stomacho quod sibi videbatur quod cor vellet sibi saltare extra corpus. Quam fecit intrare cubile et quia videbat ipsam valde dolentem, ipsam interrogavit de causa sue infirmitatis. Que prima fronte declarare recusavit dicendo quod fuerat cum juramento per Leonardum, ejus maritum, nulli pandere coacta. Et tamen finaliter eadem Guilliermeta sibi testi dixit et narravit seriatim ea que gesta erant die sabbati tunc proxime fluxa in prandio inter ipsam et dictum suum maritum et quod ipsa credebat se fuisse et esse per dictum suum maritum intossicatam per modum ut supra ipsa declaravit.

Et ipse testis, auditis premissis, ipsa die dominica, eidem Guilliermete dedit ad comedendum certas medicinas contra venenum et fecit eam tenere calidam. Et tunc supervenit dictus Leonardus qui commotus erat contra ipsum testem eo quod eidem sue uxori dederat medicinas et ipse testis ad ipsum Leonardum dixit utrum vellet sibi dare duos ducatos ut eam sanaret. Qui respondit quod non habebat.

Et die martis tunc proxime sequenti¹⁷⁹ ipse testis presens interfuit in stupa domus habitacionis dicte Guilliermete, in qua magister Alexander de Triono, medicus, paulo post prandium eidem Guilliermete dedit aliquas medicinas que promoveret et fecerunt ipsam Guilliermetam multum vomere et dicebat quod

¹⁷⁸ Dans la déposition qu'il fait en février 1502, il est dit *nobilis vir Bernardinus de Madiis, civis et habitator Sedunensis* (p. 36).

¹⁷⁹ Soit le mardi 12 janvier.

nisi illam materiam evomisset, quod ipsa inde mori potuisset. Tamen aliud speciale iudicium ipsum facere non audivit. Hanc autem suam, *etc.*

Plus dicit quod duo erant pulli in domo habitacionis ipsius Guilliermete qui comederunt de sputo et materia illa vomita qui ceperunt infirmari et unus illorum jam est mortuus. Datum ut supra.

[*Dans le bas de la page:*] Ambo mortui fuerunt.

[1501], 22 janvier. – Sion, chez le notaire François Groelly

Témoignage de Vuilliermodus Salamolar, de Vercorin, domestique de Jean Berthod, bourgeois et syndic de Sion. Il a été envoyé le lundi 11 janvier par son maître chez Léonard Borter mais il ignore ce que les deux hommes se sont dit. Il n'a vu Léonard Borter dans la maison de sa mère que deux fois depuis le mariage de celui-ci.

[*La page suivante n'est plus écrite par la main de Jacques Bosen à la différence des précédentes*]

Anno quo retro, die XXII mensis januarii, Seduni, in aula domus discreti viri p. 12 Francisci *Groelly*, notarii, civis Sedunensis, fuit citatus et productus in testem Vuilliermodus, filius Perreti *Salamolar, de Vercorens*, famuli [!] discreti viri Johannis Berthodi¹⁸⁰, civis et sindici Sedunensis, deinde juratus et examinatus per suum juramentum super sanctis Dei ewangeliis corporaliter prestitum sub periculo dampnationis anime sue dicere veritatem super interrogatoriis infrascriptis, scilicet^{a)} et primo si fuerit missus per dictum magistrum suum et quando ad domum habitacionis Leonardi *Bortter* et qua de causa iverit et quid ipse testis dicto Leonardo dixerit et si prius aut de post audiverit quod Johanneta, mater dicti Leonardi, eundem Leonardum increpaverit^{b)} pro eo quod ipse Leonardus ceperat suam uxorem extraneam sine licencia ipsius Johannete et quas injurias ipsa Johanneta dicto Leonardo dixerit quod ipse testis sciat.

Dicit ipse testis verum fore quod die lune proxime fluxa¹⁸¹, fuerunt octo dies, 'hora tarda noctis', dictus Johannes Berthodi, magister suus, misit ipsum testem ad domum habitacionis dicti Leonardi ad quam ipse testis ivit ad vocandum dictum Leonardum, prout et illum vocavit. Quem reperit caligis devestitum, prout melius recordatur, et ipso Leonardo [per] ipsum testem vocato venit et simul exierunt domum predictam et cum forent ipsi Leonardus et testis extra domum et plateam, reperierunt ibidem carreria dictum Johannem Berthodi. Sic ipse testis eosdem Johannem et Leonardum invicem ibidem dimisit et recessit et sic nescit quid ipsi duo simul loquerentur aut quo pervenirent, nisi quod dictus Johannes, magister suus, statim ad domum reversus est nec de post eundem Leonardum vidit hic testis nec scit qua de causa recesserit.

Quo vero ad interrogatorium factum de matre dicti Leonardi respondet quod ipsa Johanneta male contenta erat contra dictum Leonardum quod se taliter uxorerat, tamen non audivit quod aliquas sibi Leonardo intulerit injurias aut oprobria^{c)} quia ipse testis non magis quam bina vice dictum Leonardum in domo sue matris vidit 'de post quod suam uxorem cepit'. Aliud dixit super interrogatoriis nescire. Hanc suam, *etc.*

a) *Suivi de si sciat biffé.* – b) *Ecrit increpaveruit.* – c) *Ecrit oprobria.*

¹⁸⁰ Comme Jean Berthod a épousé la mère de Léonard Borter, son domestique est sans doute interrogé pour établir ou non une complicité entre la mère et le fils, puisque la victime a fait état des préventions de sa belle-mère à son égard.

¹⁸¹ Soit le 11 janvier.

1501, 23 janvier. – Sion, chez le notaire Jacques Boson

Déposition spontanée de Barthélemy Borquard, de Vercorin. Il rapporte que, il y a environ un mois, lui et Léonard Borter ont eu une conversation à Sion au sujet du mariage de celui-ci et que Léonard lui a demandé de lui procurer de quoi faire mourir sa femme, moyennant 20 livres. Il a refusé mais a averti Guillemette du danger qui la menaçait et, ensemble, ils ont décidé de préparer un faux poison, qui n'a cependant pas été utilisé.

[A nouveau écriture de Jacques Boson]

p. 13 Anno Domini millesimo quingentesimo primo et die XXIII^{cia} mensis januarii, noverint universi presentes litteras inspecturi, lecturi pariter et audituri quod hodie date presencium, in civitate Sedunensi, in stupa domus mis Jacobi Bosoni, notarii subsignati, coram provido viro Johanne Rubini, cive Sedunensi, tanquam procuratore phiscali reverendissimi in Christo patris et domini nostri domini Mathey Schiner, Dei et apostolice sedis gratia episcopi Sedunensis, prefecti et comitis Valleisii, meque notario ac testibus infrascriptis venit et se presentavit Bartholomeus Borquardi, de Vercorens, scholaris Sedunensis, dicens et exponens ad ejus devenisse noticiam quod aliquantulum secrete contra eum murmuratur quod debuerit dare virus ad alicujus instigationem Guilliermete, uxori Leonardi Borter, Seduni decumbentis, de quo se dixit fore penitus innocentem.

Et ad sui exonerationem et se excusando per ejus conscienciam dixit et asseruit verum fore quod spacio unius mensis vel trium ebdomadaram ante proxime decursum festum Natalis Domini, Leonardus Borter ad ipsum^{a)} Bartholomeum, ipsis existentibus in civitate Sedunensi, dixit et narravit quod mater ipsius Leonardi erat multum male contenta contra ipsum Leonardum quod ceperat ipsam Guilliermetam, uxorem suam, in tantum quod bene tutus erat quod interim quod haberet ipsam Guilliermetam in uxorem quod ipsa ejus mater numquam sibi Leonardo aliquod faceret bonum et similiter ceteri sui amici ejusdem Leonardi erant propterea quod talem acceperat uxorem male contenti et quod dominus Grangiarum sibi Leonardo dixerat quod nisi accepisset ipsam Guilliermetam in uxorem, quod ipse eundem Leonardum juvisset tantum quod habuisset in uxorem quamdam bonam domicellam in Bacio vel de illo loco; et ideo ipse Leonardus rogabat dictum Bartholomeum Borquardi et instetit apud ipsum ut juvare vellet reperire modum quod ipsa Guilliermeta, sua uxor, cito moriretur et vellet ipse Bartholomeus eidem Guilliermete dare virus. Cui Leonardo dictus Bartholomeus consentire nolebat se excusando dicebat velle presbiterari. Tunc dictus Leonardus eidem Bartholomeo respondit quod ipse postquam volebat ire Romam et si in hoc complacere vellet quod ipse Leonardus sibi Bartholomeo daret viginti libras et quod posset se in urbe facere absolvere sed tamen ipse Bartholomeus in premissis assensum dare noluit.

Et videns ipse Bartholomeus malam intencionem dicti Leonardi premissa dixit et notificavit eidem Guilliermete ut ipsa de premissis bene averteret et se custodiret quantum posset. Que Guilliermeta sibi Bartholomeo respondit quod oportebat illud probare et consuluerunt/ipsi Bartholomeus et Guilliermeta debere eos facere unam miscionem poculi in uno cippo de vino, lutricia et croco et illis sic simul miscis quod ipse Bartholomeus dicere deberet illud esse venenatum et dare deberet ipsi Leonardo an illud daret ab bibendum eidem sue uxori. Et que talis miscio per eosdem Bartholomeum et Guilliermetam facta fuit que stetit in uno cippo per aliquos dies sed finaliter non fuit tentatum. Et hujusmodi miscione ut supra facta dictus Bartholomeus ex consilio inter ipsum et dictam Guilliermetam habito dixit eidem Leonardo Borter quod paraverat sibi suum factum ad dandum dicte uxori sue. Qui Leonardus ad ipsum Bartholomeum respondit quod solum

eum ducebat per mendacia et iratus erat quod citius non sibi dederat. Qui Bartholomeus eidem respondit quod met esset in culpa ideo quia met non quesierat opportunitatem dictam materiam recipiendi; quam autem numquam habuit neque recepit.

Sed postquam Chufferelli, scholaris, de Thononio paulo ante Natale Domini revenit ad hanc civitatem, ulterius dictus Leonardus de premissis sibi Bartholomeo nullam fecit instanciam neque mencionem sed eidem Chufferelli scolari dixit, prout ipse Chufferelli sibi Bartholomeo postea retulit, quod deberet precavere ne biberet vel comederet cum dicto Bartholomeo quia sibi voluit suam uxorem intossicare. Et hiis auditis eidem Chufferelli dictus Bartholomeus narravit qualiter dictus Leonardus ipsum Bartholomeum tentaverat de intossicacione sue uxoris per modum supra declaratum.

Et dicit ipse Bartholomeus Borquardi per conscienciam suam premissa fore vera et non dubitat quod si ipsa Guilliermeta de premissis interrogetur, quod ipsa equidem premissa attestabitur et ipsum Bartholomeum excusabit et exonerabit. Quid postea inter ipsos conjuges actum sit, dictus Bartholomeus dixit se nescire.

De quibus premissis dictus phiscalis procurator ad opus quorum interesse potest peciit mihi notario sibi dari has litteras testimoniales quas eidem duxi concedendas, presentibus ibidem spectabili viro Georgio Majoris, notario, ballivo terre Vallesii, 'discreto viro' Egidio de Prato, notario, cive Sedunensi, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Jacobus Bosoni notarius [*Signature avec paraphe*]



a) *Suivi de testem biffé.*

[...]

1501, 3 décembre. – Majorie

Déposition sous serment de l'apothicaire Louis de Romagnano, résidant à Sion. Il narre la visite, dans son officine, de Léonard Borter à qui il a remis du poison contre les souris, un mois ou quinze jours avant que Guillemette ne tombe malade.

Depositiio juramentalis pro interesse jus[ti]cie Ludovici de Romano[o], appote- p. 21
carii, in civitate Sedunensi residentis

Anno Domini millesimo quingentesimo primo et die tertia mensis decembris, in castro Majorie, personaliter constitutus Ludovicus de Romano, filius Bertholini de Romano alias de Mathia, parrochie Sancti Petri de Romano, diocesis Yporrigie, nunc residens in civitate Sedunensi, qui medio ejus juramento super sacrosanctis Dei scripturis corporaliter prestito de veritate dicenda super interrogandis, qui vi sui prestiti juramenti interrogatus an noverit Leonardum *Borter*, olim Seduni com-
moranterem, qui dicit et respondet quod eum bene novit.

Interrogatus an ipse Leonardus unquam postulaverit ab eodem Ludovico ut sibi venderet tossicum, respondet quod sic, nan [!] ipse Leonardus venit hora diei ad apotecam ipsius Ludovici et peciit sibi vendi de tossico. Nan dicebat se tot habere mures in sua domo quod sibi devastabant totum. Et avisatus dictus Leonardus quod nemini alteri daret et ita esset prout dicebat ipse Ludovicus apotecarius sibi Leonardo *Borter* tradidit de arsenico tossico mixto nuce mascicate et pisca ad quantitatem unius castanee; quam enim materiam ipse Ludovicus prius preparaverat ad inficiendum mures existentes in camera sue apotece.

Interrogatus quantum inde ab eodem Leonardo receperit, dicit unum vel duos quartos et non ulterius neque magis.

Interrogatus de presentibus in dicta expeditione, respondet ipsis duobus solis existentibus.

Interrogatus si cum dicto tossico eidem Leonardo dederit funum [!] seu capistrum, respondet quod ita, 'annexum quodam parvo filo'¹⁸².

Interrogatus si sciat ad quid hujusmodi tossicum sibi Leonardo traditum fuerit implicatum, respondet se nescire.

Interrogatus si hujusmodi tossicum eidem Leonardo tradiderit antequam uxor ipsius Leonardi incideret in infirmitatem de qua diu languivit, respondet quod ita, spacio saltem unius mensis vel XIII dierum, sed cito postea ipsa uxor dicti Leonardi fuit infirma.

Interrogatus si dictam uxorem viderit aut visitaverit in dicta sua infirmitate, respondet quod eidem Ludovico fuit exhibita una recepta medicinarum que apta erat et materiam et medicinas requirebat et neccessaria et congrua erat ad sanitatem contra extinctionem et repulsionem veneni. Et sibi secundum ipsam receptam plures dicte sue uxori tradidit medicinas ad hec congruas et opportunas in dicta recepta declaratas. Quam receptam seu illius copiam dicit adhuc penes eum existere.

Et ita deposuit in manibus nostrum notariorum subsignatorum.

[Signatures:] Egidius de Prato

Jacobus Bosoni^{a)}

a) *Bas de page abîmé sur lequel on lit: medio juramento suo dictus.*

[...]

1502, 3 février. – Sion

p. 23 *Attestations de témoins produits par le procureur fiscal contre Léonard Borter.*

[*Ecriture différente de celle de Jacques Boson, sans doute écriture de Jean de Prinsières, qui est commissaire, et nouveau cahier*]

Attestationes et depositiones quorundam testium per egregium procuratorem phiscalem¹⁸³ productorum contra Leonardum Borters

Anno Domini millesimo quingentesimo secundo et die tercia mensis february, Seduni, in domo mis notarii subscripti, fuerunt testes infrascripti per egregium procuratorem reverendissimi in Christo patris et domini nostri domini Mathei

¹⁸² Lors de sa deuxième déposition assez semblable à celle-ci, le 5 mars 1502 (p. 49), il narre ainsi l'achat: *Dictus Leonardus Borters venit ad apothecam ad presentem testem et peciit ab ipso teste sibi vendi tossicum dicendo quod habebat tot mures in sua domo quod devastabant sibi totum. Et tunc dictus Leonardus per hunc testem deponentem avisatus quod ita esset et nulli alteri daret nisi muribus de dicto tossico, vendidit et tradidit precio unius vel duorum cartorum de arsenico tossico sic dicto mixto nucibus mascicatis ut aptum esset ad interficiendum mures ac miscuit illud pisca ad quantitatem unius castanee. Quam autem materiam dictus testis prius paraverat ad interficiendum mures existentes in suis camera et apotheca [...]* Interrogatus si eidem Leonardo dederit cum dicto tossico dederit [!] signum in talibus solitum et requisitum, respondet quod sic, videlicet (Suivi de *funem annexum quodam parvo filo biffé*) unum filum duplicatum et nodatum appensum dicte materie ad longitudinem unius digiti in signum capistri. – Le mot *capistrum* veut dire dans ce contexte «filet en forme de sac», voir W. VON WARTBURG, *Französisches etymologisches Wörterbuch*, II, p. 251. Il s'agit d'un filet aux mailles larges pour que les rongeurs puissent attraper la substance empoisonnée.

¹⁸³ Le nom du procureur fiscal, soit le notaire Jean Rubin, est donné plus haut, voir p. 275.

Schiner, Dei gratia episcopi Sedunensis, prefecti et comitis Vallesii, contra et adversus Leonardum *Borters*, civem Sedunensem, producti qui super articulis processus per dictum procuratorem contra predictum Leonardum intitulatum, mediis eorum juramentis, in ausencia dicti Leonardi, in manibus mis commissarii subscripti prestitis, per me commissarium ad hoc per prelibatum reverendissimum dominum nostrum episcopum depu[ta]tum seorsum separatim et in solidum examinati et interrogati super articulis dicti processus dixerunt et deposuerunt se super eisdem articulis tantum scire et verum esse prout infra sigillatim [!] describitur.

[*Témoignage de Guillemette, épouse de Léonard Borter, identique au précédent.* p. 24-31]

[*Témoignage d'Alexandre de Triono, identique au précédent.*] p. 31-32

[1502], 7 février. – [Sion]

Témoignage de Jean Chufferelli qui répond aux articles de l'interrogatoire et qui raconte que Léonard Borter lui a confié à Thonon avoir tenté d'empoisonner sa femme en mettant du poison dans des herbes et dans la boisson.

Die^a) 'VII' mensis februarii p. 33

Primo Johannes Chufferelli juratus deponit primum articulum¹⁸⁴ verum quia bene sibi constat et est notorium et manifestum.

a) *Suivi de XI biffé.*

Secundum articulum eciam deponit verum quia ita uti vidit pluribus annis quibus stetit Seduni et in patria Vallesii.

Similiter et tercium.

Super III^{to} articulo deponit verum ex voce et fama publice resultante in civitate Sedunensi et eosdem Leonardum *Borter* et Guilliermam, ejus uxorem, simul tanquam veros conjuges sic per totam civitatem Sedunensem reputatos simul morari et se tractari vidit in Malacuria civitatis Sedunensis, in domo que fuit nobilis Petri Pauli de Madiis.

V^{um} articulum deponit esse verum quia eosdem per tempora in articulo mentionata eosdem simul in dicta domo cohabitare vidit.

VI articulum ignorat.

Super VII^{mo} articulo interrogatus deponit quod ipse testis dici audivit pluries dicto Leonardo *Borter* quod ipse reperisset mulieres ditiores 'et utiliores' dicta Guilliermeta, uxore sua, et quod eum penitebat accepisse quia tam in civitate quam alibi reperisset uxores divites et quod reperisset unam Seduni divitem que expectaret eum adhuc decem annis si ipse Leonardus se posset liberare ab eadem Guilliermeta.

Super septimo [!] articulo interrogatus deponit quod ipse testis vidit et audivit dictum/Leonardum minantem dicte ejus uxori cum gladio evaginato et percutere et verberare eam de latitudine gladii.¹⁸⁵ p. 34

Super VIII articulo^a) interrogatus deponit quod dictus Leonardus *Borters* tempore quod dicti conjuges simul moram trahebant presenti testi dixit et asseruit quod ipse Leonardus *Borters* promiserat Bartholomeo Borquardi, de *Vercorens*,

¹⁸⁴ Voir les articles édités ci-dessus, p. 264-269.

¹⁸⁵ Ceci ne semble pas correspondre à un article du procureur fiscal.

tunc clerico^{b)}, viginti libras ad eundem Romam ad obtinendum absolutionem ut ipse Borquardi emeret venenum seu tossicum ad dandum dicte Guillierme, ejus uxori. Et ultra hoc dictus *Borter* dicto Borquardi vendidit unam [vestem] pro tribus testonis, ut sibi videtur, quam dicebat valere quatuor florenos Sabaudie et^{c)} audivit idem testis dictos *Borter* et Borquardi altercantes de dicta veste ex eo quia dictus *Borter* petebat sibi restitui dictam vestem et volebat et offeret eidem Borquardi restituere dictos tres testonos^{d)} attento quod dictus Borquardi sibi *Borter* non tenerat id quod promiserat. Dictus vero Borquardi respondebat: «Ego tibi faciam id quod tibi promisi.»

a) *Suivi de* et ali. *biffé*. – b) *Suivi de* et *biffé*. – c) *Suivi de* quam vestem *biffé*. – d) *Suivi de* de *biffé*.

p. 35 Super IX^{no} articulo deponit quod tunc dici audivit a dicta Guillierma /in domo habitacionis dictorum conjugum quod dictus Bartholomeus Borquardi, clericus, contenta in articulo sibi Guillierme dixerat ut ipsa precaveret de dicta intosseca-tione.

Super decimo interrogatus deponit ut supra.

Super XI^{mo} articulo interrogatus deponit esse verum ex audire dici a dicto *Borters* et quod dictum tossicum emerat a Ludovico apothecario ‘et quod dicto apothecario dixerat quod’ ad illos fines et effectus dictum tossicum emere volebat ut in articulo continetur, videlicet ad interficiendum mures et quod idem apotheca-rius dictum venenum eidem *Borters* vendiderat.

Super XII [articulo] deponit ut supra.

Super XIII articulo interrogatus deponit ipsum esse verum ex audire dici et ex confessione dicti Leonardi *Borters* qui post ejus recessum a patria dixit ipsi testi apud Tononium tunc existenti in scolis quod ipse dederat uxori sue predicte vene-num in certis herbis et quod una alia vice posuerat sibi venenum in uno ciphonem quem posuerat in uno armario ‘mixtum in vino’, sperans ut illud biberet sed tamen nescit si illud bibisset vel non, ipsis duobus solis existentibus. Et cum venissent ibidem nova dictam Guilliermam esse defunctam, dicebat idem *Borters* presenti testi quod ipse volebat querere de alis seu cauda ‘avis’ milvi quas portare volebat super se in nudo ut efficeretur invisibilis et veniret Sedunum et si reperiret eam vivam, expediret eam de toto si non posset facere suam pacem.

Super aliis articulis dixit se nil aliud scire nisi ut supra.

p. 36-39 [Témoignage de noble Bernardin de Madiis, bourgeois et habitant de Sion, identique au précédent.]

p. 41 [Témoignage du notaire François Groelly, bourgeois de Sion, non édité ici. Il dépose que Léonard Borter et Guillemette se sont mariés à l’église et qu’ils ont vécu dans la même maison. Il ne sait rien d’autre que ce qui est contenu dans l’enquête secrète et dans la déposition des témoins qu’il a entendu lire.]

p. 41-43 [Témoignage de Michelle, fille de Guillaume Charleti, non édité ici. Elle n’a pas assisté au mariage de Léonard et de Guillemette. Elle a vécu chez le couple environ un mois à partir de la Saint-Martin, puis chez le notaire Antoine Dayer. Un samedi sa sœur est venue la voir en se plaignant qu’elle avait mal au cœur, à l’estomac et au ventre. Elle lui a fait vomir, à l’aide d’une plume trempée dans l’huile, une matière verte et mauvaise. Peu après elle a entendu dire que Léonard Borter avait voulu donner à un certain Borquard 11 livres pour qu’il lui procurât du poison «aliquam malam materiam per quam eidem Guillierme dictus Leonardus daret mortem» mais que Borquard n’avait pas consenti à cela. Léonard lui avait alors rétorqué qu’il pourrait obtenir son absolution à Rome avec cet argent. Le dimanche, alors que Guillemette était gravement malade dans son lit, Léonard

lui a dit: «Ne meurs pas, parce que si tu meurs, je devrai partir car la femme du dit Tronyn m'a accusé de t'avoir donné quelque chose qui t'a fait du mal.» Ensuite Léonard avait requis l'apothicaire maître Alexandre de Triono qu'il soignât sa femme et qu'il lui enlevât la maladie dont elle souffrait, en lui demandant à voix basse s'il pouvait sauver sa femme, celui-ci lui répondit qu'il ne savait pas et sur ces mots, Léonard quitta la maison.]

[Témoignage du notaire Jean Rubin, bourgeois de Sion, non édité ici. Il ne sait rien sinon par la rumeur publique ou par la déposition de Barthélemy Borquard à laquelle il renvoie.]

[1502], 21 février. – [Sion]

Témoignage d'Henri Picard, de Vétroz.

p. 44

Die vero XXI^{ma} mensis februarii, anno quo supra.

Item honestus juvenis Henricus Piccardi, de Vertro, testis citatus, juratus in contumacia dicti intitulati, deinde examinatus et interrogatus super articulis processus dicti Leonardi *Borters*, dixit et deposuit se super eisdem tantum scire et verum esse quod est annus elapsus paulo ante [!] festum Nativitatis Domini proxime fluxum, idem testis uno die sabbati accessit ad domum que fuit Pauli de Madiis, in qua morabantur dicti Leonardus *Borters* et Guillierma, ejus uxor, sitam Seduni, quam reperit in stupa sedentem continue sputantem. Que ad interrogatoria hujus testis eidem dixit/in presencia Johannis *Massy*, scholaris, ibidem existentis quod ipsa dicta die sabbati comederat in prandio spinachias que fecerant ipsi malum, ubi tunc eciam erat presens dictus *Borter* qui dicte uxori sue inhibebat quod tantum non spueret. Et adveniente de sero dicta Guillierma bibit de oleo, quod oleum eam fecerat evomere. Et dictus Leonardus eam increpabat pro eo quod de oleo biberat et paulo post idem testis illinc abiit. Et post paucos dies iterum ad eam rediit et adveniente nocte dictus Leonardus associatus presente teste ivit quesitum Alexandrum apothecarium qui illuc venit et dedit eidem Guillierme panem assatum. Et inde abiit et recessit hora tarda noctis et eum postea non vidit et post premissa pluribus diebus dici audivit dicte Guillierme quod dictus ejus vir eidem dederat tossicum.

Alia dixit se nescire. Hanc autem, etc.

[Témoignage du clerc Antoine Revilliodi, non édité ici. Le soir précédant le jour où Léonard Borter est parti, le témoin est venu chez le couple, où Michelle [!], femme de Léonard, était malade. Lui et Léonard sont allés quérir l'apothicaire qui a posé du pain grillé sur la poitrine de la dite Michelle [!]. Ensuite Léonard a quitté la patrie, comme il l'a entendu dire le lendemain.] p. 45-46

[1502], 21 février. – Sion]

Témoignage de Jean Massey.

p. 46

Item Johannes, filius Aymoneti *Massey*, testis super premissis citatus, productus, juratus ut supra, deinde examinatus et interrogatus super dictis articulis quod, dum dicta Guillierma infirmabatur illo sero in cujus crastino dictus Leonardus patriam absentavit, idem testis eam visitavit, presente dicto Leonardo, et dicebat quod ipsa multum dolebat stomacho in tantum quod se sustinere non poterat sed jacebat super lecto decumbens. Et dictus Leonardus coegit eam ad ludendum cartis quis eorum 'conjugum' citius moriretur. Ipsa vero vix se sustinere valens non

libenter ludebat sed eam tamen ex precepto viri sui sic ludere eam oportebat et super hoc recessit^{a)}. Et inde rediit et statim venit famulus Johannes Berthodi, civis et mercatoris Sedunensis, qui dictum Leonardum vocavit. Et tunc Leonardus ipse, sumptis suis caligis quas extraxerat et clamide, exiit cum dicto famulo et inde dictum Leonardum non vidit sed in crastinum dicebatur eum patriam hanc absentasse.

p. 47 Item magis deponit / quod illico post recessum dicti Leonardi a patria Vallesii, Bartholomeus Borcardi, 'de *Vercorens*', qui postea fuit sacerdos, dixit et recitavit presenti testi quod dictus Leonardus voluerat eidem Bartholomeo dare certas pecunias ut ipse daret dicte Guillierme, uxori sue^{b)}, quamdam pravam rem, sed ipse hoc facere noluerat. Et ista notificaverat dicte Guillierme ipsam avisando quod ipsa de premissis se bene custodiret.

Alia dixit se super premissis nichil scire. Hanc autem, *etc.*

a) *Suivi de* vocatus a famulo Johannes *biffé*. – b) *Suivi de* certam *biffé*.

p. 49-50 [Témoignage de l'apothicaire Louis de Romagnano, non édité ici, pratiquement identique à sa précédente déposition.]

[...]

Interrogati dicti testes et eorum singuli si prece, precio, amore, timore, odio, rancore aut quavis alia parcialitate sua sic tulerint testimonia, qui et quilibet eorum dixerunt quod non nisi pro sola veritate dicenda. Actum Seduni, anno, mensibus, diebus et loco quibus supra.

[Signature:] Johannes de Preneriis.